63e ANNEE (7e Série) N° 21 21 MAI 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

JEUNE EUCHARISTIQUE

Nouvelles réponses

(Voir *Ami* du 16 avril 1953)

13e Q. — Un curé, âgé de 65 ans, et déjà bien affaibli par le ministère (qu'il continue de remplir dans un diocèse manquant de prêtres), a encore la charge de *trois* paroisses. Chaque dimanche il « trine », ayant une voiturette pour ses déplacements à 2 et 4 km.

Il célèbre sa première messe à 8 h. 30, la deuxième à 10 heures, la 3e à 11 h. Entre ses messes, il n'a pas, depuis la nouvelle Constitution, la permission de prendre quoi que ce soit (sauf de l'eau naturelle) en raison de l'insuffisance d'intervalle (moins d'une heure). Jadis, il jouissait d'un *indult* qui l'autorisait à ne pas tenir compte de cet intervalle, et il pouvait, malgré son âge, s'acquitter convenablement de son ministère.

Aujourd'hui, il ne peut prendre d'aliment liquide (*per modum potus* et à l'exclusion de tout alcool) que jusqu'à 7 h. 30 (une heure avant sa première messe). Mais après une expérience de plusieurs semaines, il se trouve dans la situation suivante : le matin, avant 7 h. 30, il ne peut absorber qu'une *très petite* quantité de liquide, son estomac ne supportant pas une boisson plus abondante à cette heure. C'est surtout *après* les deux premières messes qu'il ressent des crampes d'estomac, des migraines, et qu'il aurait besoin de prendre quelqu'aliment (liquide) pour mener à bien son ministère dominical. Durant la 3e messe, il se sent à la fois abattu et nerveux ; il a peine à chanter et sa mémoire est chancelante lorsqu'il donne la prédication. Après la messe, il faisait jadis encore 1/2 heure de catéchisme dans sa desserte (entre 11 h. 45 et 12 h. 15). Il a dû y renoncer car il est à bout de forces.

Sa conscience est inquiète : que doit-il faire ? où est son devoir ? Doit-il continuer à supprimer le catéchisme — et peut-être bientôt la messe — dans l'une de ses trois paroisses ? Il lui faudrait alors avertir l'évêché, qui sera bien embarrassé pour lui donner un aide ou un successeur.

Que lui conseille l'*Ami ?*

R. — 1° L'*Ami*, qui n'est nullement qualifié pour trancher un cas de ministère paroissial, ne peut qu'encourager le consultant à exposer filialement sa situation à son Ordinaire : il se conformera aux directives de celui-ci quant au maintien intégral ou à l'abandon partiel de ses lourdes charges pastorales [1].

[1] Dans certains diocèses (qui ne sont pas tout à fait indigents au point de vue du nombre de prêtres), les évêques ont *interdit* en principe aux curés de « triner » au moins dans la seule matinée, autant pour ménager leurs forces, que pour ne pas les obliger à précipiter la célébration et à trop abréger la prédication.

2° Mais si toute la question se ramène à l'observation du jeûne eucharistique, nous pensons que la nouvelle Constitution contient des dispositions qui sont susceptibles de résoudre le cas proposé selon l'intérêt commun des fidèles et du pasteur.

a) Par son *seul* âge (65 ans) notre correspondant ne rentrerait pas dans la catégorie des *infirmi* que la vieillesse est censée avoir débilités [2].

b) Mais il a d'*autres causes* d'affaiblissement physique qui, jointes à son âge, sont susceptibles de le faire considérer comme « infirme » au sens de la nouvelle discipline. Il y a la fatigue « acquise » d'un long et laborieux ministère passé. Il y a, dans le présent, les indispositions corporelles (vertiges, nervosité, tiraillements d'estomac, défaillances de mémoire), qui constituent certainement pour lui de « graves inconvénients » à garder le jeûne jusqu'au moment de la dernière célébration. Pour un prêtre en pleine vigueur, la faculté de prendre un aliment liquide avant la 1re messe supprimerait cet inconvénient. Mais pour notre consultant, c'est bien son état de *santé*, joint à la fatigue de l'âge et des déplacements qui met obstacle à la célébration de cette 3e messe, qu'il devra bientôt abandonner.

c) Puis donc que ce n'est pas *seulement* une question de « lourd travail » ou de distance à parcourir qui est en jeu, mais une question d'*infirmité* (au sens de faiblesse physique et de troubles pathologiques), nous ne voyons pas pourquoi ce curé n'userait pas des facultés accordées par l'Instruction aux *infirmi*, si son évêque lui demande de « tenir », c'est-à-dire de continuer un ministère auquel, faute de prêtres, il ne peut pourvoir ? Ce cas nous semble tout à fait « *juxta mentem Legislatoris* », qui avant la Constitution pourvoyait à des cas semblables par des indults particuliers et qui les a résolus par des mesures d'ensemble [3].

d) En conséquence, ce prêtre ne *pouvant plus* célébrer les messes que lui impose sa charge pastorale sans les inconvénients (graves) qui ont été signalés, il pourra, *même entre ses messes*, puisqu'il n'y a pas d'intervalle à observer (*pro infirmis*), prendre soit un remède (solide ou liquide), soit « quelque boisson » (*aliquid per modum potus*,

[2] Le P. Cappello donne comme âge faisant passer *habituellement* (car il y a des exceptions) les vieillards dans la catégorie des *infirmi :* 75 ans (infirmité de l'âge).

[3] Le P. Carpentier (*Nouv. Rev. Théol.*, avril 1953, p. 406) a souligné très justement que l'Instruction du Saint-Office n'avait pas *répété* pour les prêtres (au n° 3) les exigences d'un « grave inconvénient » à observer le jeûne complet, qu'elle avait formulées explicitement (n° 1) pour les fidèles malades. Mais elles demeurent sous-entendues.

au sens que le S. Office a défini en 1897), à l'exclusion de toute boisson alcoolique.

La consultation d'un confesseur n'est pas nécessaire, ni celle d'un médecin. Le prêtre en question pourra cependant s'adresser à l'un et à l'autre, soit pour tranquilliser sa conscience, soit pour le choix du remède le plus adapté à son état.

14ᵉ Q. — Il est souvent difficile à un confesseur d'apprécier l'état maladif de la personne qui le consulte.

Pratiquement ne vaudrait-il pas mieux dire *oui* à tous ceux qui entreprennent cette consultation, ne serait-ce que pour éviter la *jalousie*, qui naîtra facilement de solutions différentes ou opposées ?

R. — *Non :* tel n'est point l'esprit ni la lettre de la nouvelle discipline. Il faut examiner chaque cas, non pas avec scrupule, mais avec honnêteté, tout comme le fidèle doit l'exposer avec loyauté. Nous avons dit que le critère définitif, pour trancher les cas douteux, sera *souvent* celui-ci : le consultant sera-t-il obligé de s'abstenir de la communion *à cause* de l'observation du jeûne eucharistique intégral ?

On n'oubliera pas *en outre* — ainsi que nous y invite la Constitution — de souligner l'aspect *pénitentiel* du jeûne eucharistique, et d'exhorter les fidèles, au moins dans les cas-limites, à faire un « effort », un « sacrifice », si besoin est (sans qu'il y ait danger pour la santé), qui replacera le communiant dans la pleine signification du mystère de nos autels : *recolitur memoria passionis...*

15ᵉ Q. — Le conseil ou avis d'un médecin consciencieux ne suffit-il pas à mettre le prêtre à l'abri de tout doute relativement à son état de santé et à l'état de santé des autres, quand il est consulté ?

R. — Le rôle propre du médecin — quand on juge à propos de le faire intervenir, car sa consultation n'est nullement impérée par la Constitution apostolique — est de juger *objectivement* de l'état de la santé du malade (*infirmus*). La mission propre du confesseur est de juger *si* cet état rentre dans les limites marquées par les concessions du Saint-Siège. Les deux avis ne s'excluent point, mais se complètent. On notera *en outre* les exhortations ascétiques vers un effort de pénitence que pourra y joindre le confesseur (ce qui n'est pas dans le rôle du médecin).

En toute hypothèse, il est hors de doute que si un médecin consciencieux déclare que l'observation du jeûne intégral présente un danger — ou même un sérieux inconvénient — pour le communiant, la conscience du confesseur sera tout à fait tranquillisée, attendu que le cas rentre expressément dans les catégories prévues par la nouvelle réglementation. Le prêtre lui-même (qui n'a pas d'obligation de consulter un confesseur) sera pleinement rassuré sur son cas personnel.

On ne saurait affirmer néanmoins que c'est au médecin à trancher le cas de conscience *pratique*. Ce rôle revient au confesseur (pour les fidèles) et au prêtre (pour lui-même).

16ᵉ Q. — J'ai sur le territoire de ma paroisse, une chapelle dédiée à la Ste Vierge, perchée au sommet d'un pic montagneux dont l'ascension représente une rude montée de deux bons kilomètres à partir de l'église paroissiale. On y célèbre une quinzaine de messes par an, attendu que les fidèles y viennent en grand nombre et y communient. Puis-je dire à mes paroissiens du haut de la chaire : « Quand vous montez à la chapelle pour y communier, vous pouvez continuer de prendre du liquide une heure auparavant, comme vous l'avez fait jusqu'à présent ? »

R. — 1° Le cas exposé remplit tout à fait les conditions de « long chemin » à parcourir pour se rendre à l'église. Sans doute, il ne s'agit pas d'une église proprement dite, mais probablement d'un oratoire public. La nouvelle législation ne faisant aucune mention de « l'église la plus proche », il ne semble pas que l'on doive exiger des fidèles qu'ils se rendent d'abord à l'église paroissiale pour y communier (étant totalement à jeun), puis de monter à la chapelle pour y assister à la messe. D'une part, en effet, beaucoup de fidèles communient *ce jour-là, parce que* la messe est célébrée dans le vénéré sanctuaire de la Vierge (sinon, la plupart ne communieraient pas) ; d'autre part, il est louable de ne pas séparer la communion de la messe quand on peut le faire. Il est probable, d'ailleurs, qu'il n'y a ce jour-là que la messe célébrée à la chapelle, et c'est précisément cette circonstance qui attire la foule au saint Sacrifice et à la Communion. Même si la Communion était distribuée à une heure matinale pour les fidèles qui auraient besoin d'un déjeuner solide pour faire l'ascension, il ne paraît pas que l'on puisse interdire à ceux qui ont le légitime désir de communier *à la messe* et *dans la chapelle*, d'user de l'adoucissement au jeûne eucharistique *prévu* pour ceux qui ont à parcourir un « long chemin » (2 km *à pied*).

2° Quant à la solution « collective » du cas de conscience donnée par le curé (confesseur) du haut de la chaire, nous ne voyons pas de motif raisonnable de l'*interdire*, car les circonstances objectives sont exactement les mêmes pour tous les fidèles [1]. Le plus souvent il aura déjà donné à plusieurs de ses paroissiens un avis personnel et motivé. Son ultime avis (qui ne fait que trancher un *cas de conscience particulier*, encore que d'une façon non-individuelle) fixera ceux qui auraient omis ou oublié de consulter un confesseur [2]. Ajoutons que,

[1] C'est le sentiment du P. Carpentier, s. j., dans la *Nouv. Revue Théologique* (avril 1953, p. 407). Le P. Hürth dans *Periodica* (15 mars 1953, p. 73 et 62) n'est pas favorable à ces avis « collectifs » (*catervatim*) en raison, dit-il « de la diversité des conditions et circonstances extérieures et des dispositions des personnes ». Mais puisqu'il admet, d'une part, la valeur d'une décision *unique* pour plusieurs *cas semblables* de la même personne, on pourrait dire aussi que pour cette même personne les circonstances extérieures (chaleur, froid, pluie, etc.) et les dispositions personnelles (meilleur appétit, plus d'entrain, etc.) pourraient aussi changer d'un jour à l'autre... Dans le cas qui nous est proposé, la *causa gravis incommodi* (Instr. n° 10) existe *objectivement*. Si le curé estime *en outre* que pour *tous* ses paroissiens, *tels qu'il les connaît*, cette ascension à jeun constitue une sérieuse gêne ou inconvénient, il remplit le rôle qui lui est assigné dans la nouvelle discipline.

[2] Ce faisant, le curé ne pose pas nécessairement un acte du *for externe*. Les bons auteurs (*probati auctores*) nous apprennent que le *for interne* vise « l'utilité per-

School of Divinity Library

pour nous Français, cette manière de faire *dans le cas présent* (nous ne disons pas dans *tous* les cas) aura l'avantage de ne rien modifier à une pratique établie par un usage d'indults remontant à 1947 (et qui fixaient le « long trajet » à 1 km et demi). Le passage à la nouvelle discipline et l'éducation des fidèles (que ces changements successifs finissent par troubler) se fera ainsi sans heurt.

On notera seulement les deux remarques suivantes :

a) Le curé (qui profitera de la circonstance pour instruire ses ouailles de la nouvelle réglementation), aura soin de préciser que la faveur du jeûne mitigé ne peut profiter légitimement qu'à ceux qui *effectivement* parcourront les deux kilomètres *à pied* ; en seront exclus ceux qui habiteraient à mi-distance ou dans les environs de la chapelle [3] ; de même ceux qui utiliseraient un véhicule motorisé (à moins que d'*autres motifs*, à juger individuellement, tels que : fatigue, santé débile, lourd travail antérieur, etc., ne viennent s'y ajouter). L'heure *tardive* de la messe pourrait aussi entrer en ligne de compte dans l'appréciation du « grave inconvénient » *objectif*.

b) De plus, le pasteur d'âmes ne manquera pas de souligner devant ses paroissiens que *seuls* pourront bénéficier des avantages du jeûne mitigé, ceux qui véritablement éprouveront un *sérieux inconvénient* (subjectif) à observer le jeûne complet. Et en même temps il *exhortera* (sans en faire une obligation) tous ceux qui le pourraient sans *danger* pour leur santé — fût-ce au prix d'un effort sérieux et même d'une gêne — à observer le jeûne complet en esprit de pénitence. C'est la recommandation formelle du Saint-Père dans la Constitution : « Nous voulons exhorter ceux qui sont en état d'observer la loi du jeûne eucharistique (l'eau naturelle cependant étant désormais toujours permise), de continuer à le faire exactement, de façon que ceux-là seuls qui en éprouvent la nécessité puissent jouir des concessions selon la mesure de cette nécessité. »

3° L'avertissement collectif donné par le curé ne l'empêchera ni ne le dispensera de porter *en outre* (et en particulier) un jugement sur des cas individuels qui ne seraient pas englobés dans la cause commune : paroissiens n'ayant pas deux kilomètres à parcourir ou utilisant un véhicule, etc., lorsque *d'autres* inconvénients (santé débile, travail fatigant avant la communion, etc.) viendront se conjuguer avec les motifs de chemin difficile.

17° Q. — Que faut-il entendre par « cause raisonnable » (*rationabilis causa*) dont il est question au canon 867, § 4, pour autoriser la distribution de la communion *même en dehors des heures* où il est permis de célébrer la messe ?

R. — Telle qu'elle est posée, cette question paraît, au premier abord, sans relation directe avec la récente Constitution *Christus Dominus*. Nous soupçonnons cependant notre consultant d'avoir été incité à nous la poser *en considération* de la nouvelle discipline concernant les messes du soir.

1° C'est le Code qui a exigé comme nécessaire et reconnu comme suffisante une « cause raisonnable » pour permettre la distribution de la sainte communion *en dehors* des heures prévues pour la célébration de la messe (can. 867, § 4) [4].

Avant le Code, certains auteurs n'exigeaient *aucune cause* pour distribuer la communion à des heures même inaccoutumées. Cependant S. Alphonse de Liguori (d'accord avec les Salmanticences et Bonacina) n'autorisait la communion en pleine nuit (*intempesta nocte*) qu'en cas de *nécessité* (*Theol. mor.*, l. VI, n° 252). D'où l'enseignement commun avait fini par interdire le port de la communion la nuit, même aux malades, sauf nécessité [5]. Mais durant les heures du jour, la communion pouvait être distribuée à n'importe quel moment, fût-ce dans l'après-midi, nonobstant la réponse de la S. C. des Rites du 7 sept. 1816, n. 23. Many (*Prælectiones de Missa*, n. 169, 5°) faisait remarquer que « vu la loi du jeûne eucharistique, il n'y a pas à craindre que la distribution de la communion dans l'après-midi tourne à l'abus. »

2° En synchronisant l'horaire de la communion avec celui de la célébration de la messe (fût-ce la nuit de Noël) et en autorisant le port du Viatique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit (can. 867, § 4 et 5), le Code mit fin à toutes les hésitations et tergiversations [6].

Les commentateurs s'attachèrent à déterminer quelle pouvait être la « cause raisonnable », qui pouvait autoriser la distribution de la communion *en dehors* des heures où il est permis de célébrer la messe. On peut dire que l'unanimité est faite chez les *probati auctores* pour affirmer que « n'importe quelle cause *juste*, même légère » suffit pour rendre licite la communion avant ou après les heures réglementaires [7]. Ils soulignent que « anti-

sonnelle de chacun des fidèles » (c'est bien le cas ici) et le for externe vise le bien commun de la société. Ils nous ont appris aussi que le pouvoir du for interne s'exerce *le plus souvent* (*præsertim*) individuellement et en secret, mais aussi publiquement et collectivement : « Ainsi les instructions données par le curé à l'ensemble de ses paroissiens sont censées appartenir au for interne. » (Clayes-B., *Manuale juris can.*, t. I, n. 350).

[3] A moins que, *pour tous*, le point de départ ne soit l'église, où aurait lieu une cérémonie paroissiale avant l'ascension collective, processionnellement ou non.

[4] On sait que, aux termes du canon 821, le *commencement* de la messe ne peut avoir « *plus tôt* que une heure avant l'aurore, et *plus tard* que une heure après midi, soit 13 h. » La communion pourrait donc être distribuée normalement *au moins* jusqu'à 13 h. 30.

[5] La communion des fidèles était interdite ; en conséquence, même à la messe de minuit de Noël, et aux autres messes que, par indult on pourrait célébrer la nuit. La S. C. des Rites avait donné plusieurs réponses en ce sens, et la prohibition s'étendait même aux monastères et maisons religieuses. Plusieurs diocèses (comme Paris) avaient obtenu des indults pour la nuit de Noël.

[6] Une réponse de la Commission d'interprétation du 16 mars 1936 (*Acta*, XXVIII, n. 176) vint préciser que la permission de communier dans la nuit de Noël était valable même lorsque la messe était célébré *en vertu d'un indult*, hors des cas prévus par le canon 821, § 2.

[7] M. Conte a Coronata (*De Eucharistia*, n. 337) dit même : *quavis diei et noctis hora.*

Cependant Cappello (*De Euch.*, n. 373) et Cance (Le Code de droit canonique, t. II, n. 218, 8e éd.) font remarquer assez justement que le motif ou l'excuse devra être d'autant plus importante que l'on s'écarte davantage de l'horaire habituel. C'est, en effet, *seulement* pour le port du *viatique* (chose *grave* de sa nature) que le Code emploie l'expression : *quacumque diei aut noctis hora* (can. 867, 5°).

ciper ou retarder l'heure de la distribution de l'Eucharistie *même sans aucune cause raisonnable*, ne dépasse pas une faute vénielle. » (Cappello, M. Conte a Coronata).

Parmi les motifs « raisonnables », il faut citer en premier lieu et avant tout une réelle *impossibilité* (c'est-à-dire une « grande difficulté ») physique ou morale de communier aux heures autorisées : que ce soit pour cause de maladie, infirmité, devoir urgent, voyage, ou, plus simplement, défaut de prêtre à ce moment, manque d'hosties consacrées, etc... Cappello ajoute expressément : « tout inconvénient de quelque importance, un voyage à entreprendre », et même simplement « une plus grande commodité ou une raison de dévotion » (n° 373) ; et il souligne que la cause devra être considérée « non seulement du côté du communiant, mais aussi du côté du ministre ». Ainsi pourra entrer en ligne de compte la difficulté, pour un curé déjà chargé d'un lourd ministère un dimanche matin, de se déplacer *spécialement* pour aller porter la communion à un malade avant midi; de même le fidèle que son travail professionnel ou son devoir d'état a empêché d'aller communier dans la matinée un premier vendredi du mois. Mais on n'oubliera pas la condition : *garder le jeûne rigoureux*, à moins que l'on ne se trouve dans les conditions prévues dans la nouvelle discipline inaugurée par la Constitution *Christus Dominus*.

Si donc la communion a lieu « aux heures où il est permis de célébrer la messe » (pratiquement avant 13 h. 30), et que le communiant se trouve dans les conditions de maladie, lourd labeur, long parcours ou heure tardive, la discipline du jeûne mitigé pourra être appliquée chaque fois que le fidèle ne pourra observer le jeûne strict sans inconvénient sérieux.

Mais s'il s'agit d'une communion *en dehors* des heures où la célébration est permise, le fidèle devra rester *à jeun* (jeûne strict) *sauf* s'il communie à une messe du soir. (Voir question 18).

18^e^ Q. — 1° Ne pourrait-on pas, dans le cas où une messe a été accordée et organisée dans la soirée, donner la communion à un fidèle qui s'était préparé à assister à cette messe et à y communier (moyennant le jeûne *partiel* prévu pour la circonstance) et qui, empêché au dernier moment de se rendre à l'église désignée, s'en vient demander la communion dans son église *plus proche ?*

2° Quelle conduite tenir à l'égard des fidèles qui, rassemblés dans une église pour une *messe du soir* qui avait été prévue et annoncée, se trouvent dans l'impossibilité d'assister au S. Sacrifice parce qu'au dernier moment le célébrant fait défaut. Peut-on distribuer la sainte Communion à ceux qui le demandent s'ils sont *partiellement* à jeun ?

R. — La réponse sera la même pour les deux cas, car ils expriment l'un et l'autre une situation canonique identique, à savoir : « communion à accorder à des heures non réglementaires, pour une cause *très* raisonnable, moyennant un jeûne mitigé, en dehors de toute célébration vespertinale.»

Nous ne pouvons croyons-nous, que donner une réponse *négative*. Et voici pourquoi :

a) sans aucun doute les fidèles en question ont pour eux la *rationabilis causa* (et amplius !...), prévue au can. 867, 4°, qui les autorise à communier en dehors des heures normales *même* sans célébration de messe. Mais que l'on y prenne bien garde, cette faveur accordée par le Code ne s'entend que *integro servato jejunio*. Or ces fidèles ne sont plus que *partiellement* à jeun...

b) D'autre part, la législation nouvelle (issue de *Christus Dominus* et de l'Instruction) n'autorise la communion le soir, après un jeûne « mitigé », *que pendant* la messe *effectivement* célébrée ou aussitôt *avant* et *après*. Or, dans les deux cas proposés, il n'y a pas eu célébration, ou bien (dans la première hypothèse) la communion est demandée dans une *autre* église [8].

En aucun cas (à la différence de la consultation précédente, n° 17) les conditions, exigées tant par le Code que par la nouvelle discipline, ne sont *simultanément* réalisées. *Ergo...*

19^e^ Q. — Dans son commentaire, comme aussi dans sa consultation n. 12 (page 255, 1^re^ col.), le rédacteur de l'*Ami* a montré beaucoup de sollicitude pour les écoliers et les étudiants. Il n'a pas cependant voulu être exclusif. Voici pourtant quelques cas concrets qui nous semblent *presque aussi dignes d'intérêt* et susceptibles peut-être de bénéficier des faveurs accordées à ceux qui communient à une heure *très relativement* tardive...

Il s'agit d'un *professeur*, déjà âgé, assez étranger aux choses du ménage et qui ne peut loger dans sa serviette une bouteille « thermos », dont d'ailleurs il n'aurait pas le temps d'absorber le contenu entre la fin de la messe à laquelle il assiste (et qui se termine à 7 h. 40), et son cours qui commence à 8 heures. Jusqu'ici, il s'est contenté d'un « casse-croûte » sec ; mais ses forces déclinent, son estomac se rebelle, et il doit espacer de plus en plus ses communions...

Ici, c'est un ancien *jociste*, qui, marié et devenu père de famille, doit faire des heures supplémentaires et souffre de ne faire quand il va communier (2 ou 3 fois par semaine), qu'un déjeuner « à la sauvette »...

Dans ma paroisse encore, un *magistrat*, qui doit parcourir près d'un kilomètre pour venir communier à la messe de 7 h. et fait ensuite un chemin au moins égal pour se rendre au palais. Jadis, il communiait tous les jours (ou à peu près), totalement à jeûn. Maintenant il ne peut plus et ne vient communier que le dimanche et à quelques fêtes...

Que pense l'*Ami* de ces cas *concrets ?*

R. — Ainsi que l'a reconnu notre correspondant, l'*Ami* n'a jeté « aucune exclusive ». S'il a parlé avec complaisance des écoliers et étudiants, c'est à la suite de la Constitution elle-même qui s'est penchée sur leur cas avec beaucoup de sollicitude, et a élargi *considérablement* en leur faveur la notion de « l'heure tardive »...

Nous avons dit — et nous maintenons — qu'il est *beaucoup plus facile* à un adulte de trouver un moyen pour « déjeuner » entre le moment de la communion et celui où il devra prendre son travail habituel (même si ce n'est pas *après* 9 heures, *hora tardior*). Cependant, s'il y avait une réelle diffi-

[8] Relire dans le commentaire (*Ami*, 26 mars 1953, n. 13) la page 208, 2^e^ col., *c*) ; dont la consultation présente ne fait qu'expliciter les données.

culté ou un sérieux inconvénient pour certains fidèles — en dehors de la gent écolière — de se procurer et de prendre « la réfection nécessaire avant de commencer leur travail », le bénéfice de la nouvelle discipline ne saurait leur être refusé : l'Instruction elle-même l'a prévu implicitement, en ajoutant « *etc...* » à l'énumération contenue dans la seconde catégorie du n° 10.

Les cas *concrets* qui sont exposés semblent bien pouvoir jouir des faveurs accordées à ceux qui communient à une « heure tardive », puisque : 1° comme les écoliers, ils ne peuvent retourner à la maison pour prendre le petit déjeuner ; 2° Il y a bien pour eux un inconvénient grave ou empêchement réel à le prendre en dehors de la maison, puisque *pratiquement* il en résulte pour eux une abstention de la communion. Ils devront donc « consulter un confesseur » qui vérifiera l'existence des conditions objectives (*hora tardior* au sens de l'Instruction n. 10 *b*) et subjectives (empêchement ou grave inconvénient), et autorisera *par là-même* l'usage d'un déjeuner liquide (*per modum potus*) une heure avant la communion.

20e Q. — Pourrait-on conclure — en raison des formules employées, soit dans la Constitution (*ut necessarium suscipiant nutrimentum*), soit dans l'instruction (*jentaculi sumendi gratia*, n. 10 *b*) à propos des « écoliers » — que ceux-ci seraient autorisés à prendre une nourriture même *solide* avant la communion ?

R. — *Non* ; car le contexte des deux documents indique clairement le contraire. La Constitution, après avoir indiqué les difficultés sérieuses qu'ont les enfants (tout comme certaines autres catégories de fidèles) d'aller communier en observant le jeûne eucharistique strict, spécifie expressément (art. v) qu'ils sont autorisés à prendre seulement un aliment liquide. De même dans l'Instruction, les trois catégories de fidèles énumérées au n° 10 ne peuvent bénéficier que des concessions expressément énumérées au n° 9, c'est-à-dire : absorption d'un *liquide* non alcoolisé et observance du jeûne complet durant l'heure qui précède la communion.

21e Q. — Serait-il permis d'*attendre* délibérément la célébration d'une messe « tardive » (c.-à-d. pratiquement *après* neuf heures), *uniquement* pour jouir des faveur de la nouvelle discipline (et donc pour pouvoir communier plus commodément après absorption d'un liquide), alors que l'on pourrait *facilement* et sans *aucun inconvénient* aller communier à une heure plus matinale en observant le jeûne strict ?

R. — A la question *ainsi posée* nous ne pouvons que répondre *négativement*, car la nouvelle discipline n'a pas voulu favoriser des fantaisies, mais pourvoir à de réelles nécessités [9]. On ne voit pas comment, dans le cas exposé, justifier le jeûne mitigé, puisque, par définition, il n'y a *aucune raison* extrinsèque, sinon la « commodité personnelle incluse dans la réduction du jeûne lui-même ». C'est se mettre en dehors de la lettre et plus encore de l'esprit de la nouvelle législation.

[9] Nous supposons bien, avec notre consultant, qu'il n'y a *aucune* difficulté ou raison valable de communier à une heure matinale en gardant le jeûne complet.

Mais notre réponse serait *différente* et moins sévère, s'il y avait une bonne raison, *a fortiori* une sorte de « nécessité morale » (ou grande convenance) pour un fidèle ou un groupe de fidèles de se rendre à une messe d'association de confrérie ou groupement (anciens élèves, scouts, enfants de Marie, J.O.C., J.A.C., etc.), dans laquelle serait prévue une communion « générale » (même, pensons-nous, une messe de communion « pour les hommes » au temps des Pâques), *si*, à la suite de cette messe, ils devaient se rendre immédiatement au travail *sans avoir le temps* de déjeuner, ou si le jeûne devait être prolongé, *jusqu'à une heure très tardive* de la matinée [1].

Nous profitons de l'occasion pour expliquer et mettre au point une formule employée dans notre commentaire et qui a paru à quelques-uns [2], constituer une interprétation « large » du texte de la Constitution. Nous avions écrit (*Ami*, n° 13 (26 mars 1953), p. 205, 2e col.) : « Nous pensons qu il n'y a pas à trop insister pour que les fidèles assistent de préférence aux messes matinales et y communient *en observant* le jeûne strict, plutôt que de communier à la grand'messe paroissiale en bénéficiant du jeûne *mitigé...* » Nous ferons d'abord remarquer que cette interprétation a été donnée par un membre de la hiérarchie épiscopale [3]. On voudra bien noter ensuite le caractère *nuancé* de l'affirmation : « il n'y a pas à *trop* insister... » ; cela ne veut pas dire que *toujours* et dans *tous les cas*, il soit légitime de négliger la possibilité d'une communion matinale à jeun pour communier à une messe plus tardive moyennant un jeûne mitigé Agir de la sorte, soit *uniquement* par paresse et commodité, soit *simplement* pour bénéficier des avantages de la discipline nouvelle serait aller *au moins* contre « l'esprit », et même contre la « lettre » de la récente législation. Mais il *peut* y avoir d'autres motifs plus honnêtes et plus légitimes. Nous avons voulu seulement en souligner deux (qui sont intimement liés au point de n'en faire *pratiquement* qu'un), à savoir : d'une part la louable intégration de la communion *dans* la messe à laquelle on assiste, d'autre part la fidélité à la messe paroissiale (ou grand'messe). On ne niera pas que, sur ce dernier point, des efforts considérables n'aient été faits au point de vue pastoral et que des résultats appréciables n'aient été obtenus pour la vitalité chrétienne des paroisses ; il ne faudrait pas risquer d'en anéantir le profit « en *trop* insistant »... [4]. Le second point — sur lequel

[1] C'est la réponse donnée explicitement par le R. P. Hürth, dans *Periodica*, 15 mars 1953, p. 72.

[2] Voir la note 4 insérée dans la *Revue de droit canonique*, mars 1953, p. 74.

[3] Dans la partie *officielle* de la *Semaine Religieuse* du diocèse de Saint-Claude 1953, n° 3 (5-12 févr.), p. 48, nous avons pu lire : « Même dans les paroisses où sont célébrées des messes matinales le dimanche, il importe de favoriser la fréquentation de la grand'messe et la communion à la grand'messe. Il n'y a donc pas à trop insister pour que les fidèles communient aux messes matinales sans dispense de jeûne, plutôt qu'à la grand'-messe avec dispense de jeûne... »

[4] Dans le commentaire publié par la *Nouvelle Revue Théologique* (avril 1953). le P. Carpentier note excellemment que c'est surtout par la « catéchèse orale progressive que pourra se faire l'éducation des fidèles », sur la question du jeûne eucharistique, comme sur beaucoup d'autres...

des efforts méritoires ont été faits au point de vue pastoral et liturgique — nous semble plus important encore pour une éducation correcte du peuple chrétien : habituer les fidèles à lier (ou du moins à ne pas séparer toutes les fois que c'est possible) assistance au Saint-Sacrifice et communion. Si tous les commentateurs, *même les plus exigeants*, s'accordent pour ne pas refuser le bénéfice du jeûne mitigé au fidèle qui, négligeant l'église proche (où il pourrait communier à jeun), s'en va communier, par simple dévotion, dans un sanctuaire de son choix beaucoup plus éloigné [5], il nous semble que, *a fortiori*, cette faveur ne saurait être refusé à celui qui, négligeant la possibilité de communier à une heure matinale (soit en assistant à une messe, soit *hors* de la messe), réserve son temps disponible du dimanche matin en vue de l'assistance à la grand'messe paroissiale où il fera la sainte communion. Une telle « dévotion » (surtout en ce qui concerne l'*union* de la messe et la communion) nous apparaît d'une valeur bien supérieure à beaucoup d'autres dévotions de « chapelles » ou de « clochers », variables selon les inclinations de chacun, et dont on ne pourrait affirmer que quelques-unes ne relèvent pas du « sentiment », quand ce n'est pas de la fantaisie. La « dévotion » à la communion *intra missam* (et, par surcroît, à a messe paroissiale) est, au contraire « traditionnelle » dans l'Eglise [6] ; elle est recommandée par le Magistère suprême (Encycl. *Mediator Dei*) et encouragée par l'épiscopat français (« Directoire pour la pastorale des sacrements »)... Cela suffit, nous semble-t-il, à constituer une *positiva justaque causa* autorisant le libre choix du fidèle, fût-ce au prix du recours au jeûne mitigé s'il ne peut *sans inconvénient sérieux* garder le jeûne strict. Nous n'avons pas dit qu'il fallait à tout prix préconiser (encore moins imposer) l'assistance et la communion à la grand'messe paroissiale, en négligeant absolument la possibilité de communier plus tôt et à jeun. Nous avons dit qu'à notre avis — et jusqu'à décision positivement contraire du Saint-Siège — « il n'y a pas à insister *trop* » pour que les fidèles renoncent à une pratique louable en elle-même et dont l'abandon pourrait avoir de fâcheuses conséquences. Et si quelque fidèle persévérait dans cette pratique, par libre choix ou dévotion, nous concluerions (en vertu d'un *a fortiori*) : *neque carpendus, neque inquietandus, neque prohibendus*... C'est tout.

22e Q. — Pour la fête de Noël, je célèbre la première messe à *minuit*, la deuxième à 8 h. du matin, la troisième à 10 h. 30.

1° Puis-je prendre une nourriture liquide (à l'exclusion d'alcool : *a*) après la messe de minuit ? *b*) et encore après celle de 8 heures.

2° Quelle norme suivre en ce qui concerne les ablutions ?

R. — 1° Du moment que vous célébrez une messe « tardive » (après 9 h.) dans la matinée de la fête, il y a « présomption » (jusqu'à preuve du contraire) qu'il y a pour vous un « grave inconvénient » à garder le jeûne strict [7]. Et cette présomption paraît plus fondée encore dans le cas présent, attendu que la première célébration a eu lieu au milieu de la nuit. (Avec tout ce que cela comporte avant et après cette messe, il serait même possible de considérer l'ensemble comme un « lourd travail de ministère », accompli *a summo mane*). Il apparaît donc que vous rentrez au moins dans l'une des catégories prévues par l'Instruction (n° 4), auxquelles la discipline nouvelle accorde la faculté de prendre du liquide (non alcoolisé) jusqu'à une heure avant la célébration. Nous avons dit (relisez la consultation n° 7, dans l'*Ami* du 16 avril 1953, p. 253-254) que la nouvelle législation, si elle imposait un *terminus ad quem* à l'absorption de boisson, ne précisait aucun *terminus a quo*, et que l'on pouvait commencer à prendre du liquide..., — si c'était raisonnable..., — « même à partir de minuit ». C'est laisser entendre assez clairement qu'il vous est loisible, *dans la mesure où vous en éprouverez le besoin*, de prendre du liquide après la messe de minuit et *aussi* après celle de 8 heures (pourvu que vous cessiez à 9 h. 30), attendu que, dans les deux cas, l'intervalle d'une heure de jeûne strict sera sauvegardé.

2° Quant aux ablutions, la norme statuée par l'Instruction (n° 7) pour ceux qui célèbrent les trois messes *consécutivement* est « l'observation des rubriques du *Missel* » (lesquelles prévoient l'abstention de *toute* ablution, même avec de l'eau, aux deux premières messes). Mais comme, dans le cas présent, les trois messes sont célébrées avec intervalle, il n'y a qu'à appliquer la norme habituelle de la nouvelle discipline ; possibilité de prendre les ablutions, mais *avec de l'eau* seulement. Toutefois, si, par inadvertance (et cela vaut pour *tous* les cas de binage) vous aviez pris aussi du vin, vous pourriez néanmoins célébrer la 2e et la 3e messe.

23e Q. — Le confesseur consulté par des fidèles qui veulent assister à une messe *tardive* de mariage ou d'enterrement *et y communier* peut-il juger que c'est une raison suffisante d'user des faveurs de la discipline nouvelle, même si ces fidèles avaient la possibilité — mais avec une certaine gêne — d'aller communier le matin et de revenir ensuite à la maison prendre leur petit déjeuner ?

[5] C'est exactement la position prise par le R. P. Hürth, consulteur du St-Office, dans son Commentaire paru dans *Periodica*, 15 mars 1953, p. 72-73. Voici son texte :

« *Eligere ecclesiam longius distantem ex ea sola ratione, ut quis se liberet a jejunio servando, licet in ecclesia viciniore sine difficultate jejunus possit S. Eucharistiam sumere, approbari nequit. Qui autem habet positivam justamque causam, cur neglecta ecclesia viciniore, se conferat ad longius distantem* (*e. gr. visitatio alicujus sanctuarii, in quo velit ad s. communionem accedere*), *non est inquietandus neque prohibendus quominus si agat.* »

Nous raisonnons non seulement *a pari*, mais *a fortiori*...

[6] Cfr. Many, *Prælectiones de Missa*, n. 168-169.

[7] On sait que l'Instruction du St-Office ne *rappelle pas* formellement, à propos du prêtre non malade, la *nécessité* de l'existence chez lui d'un inconvénient sérieux à observer le jeûne complet, comme elle l'exige pour les fidèles. Mais la chose ressort du contexte. De plus la Constitution spécifie que « ceux-là seuls qui en éprouvent la nécessité pourront jouir des concessions, selon la mesure de cette nécessité. » Cependant dans les *trois cas* prévus pour le prêtre célébrant, le « grave inconvénient » sera *supposé*, jusqu'à preuve du contraire. S'il était avéré que *de facto* cet inconvénient n'existe pas, le prêtre ne pourrait jouir des faveurs de la nouvelle discipline.

School of Divinity Library

R. — Si les fidèles en question avaient choisi la messe « tardive » uniquement par fantaisie ou simplement pour pouvoir bénéficier de la commodité du jeûne mitigé, nous répondrions *non* sans hésiter. Mais ils se trouvent, dans les cas envisagés, dans une quasi-nécessité (en raison des devoirs que leur imposent les convenances, la parenté, la gratitude, etc.) de choisir *cette* messe tardive. Sans doute, il leur serait possible, *à la rigueur et en se gênant*, de se rendre une première fois à l'église pour y communier. Dans le cas où cette gêne irait jusqu'à constituer pour eux un grave inconvénient (soit en raison de la distance, soit en raison du temps nécessaire), il faudrait juger favorablement. Mais, même en dehors de ce cas extrême, il faut considérer qu'à la gêne sérieuse résultant du double déplacement vient s'ajouter le désir légitime de communier (avec les invités, selon une pratique qui tend à se généraliser et qui est à encourager) à la messe de mariage ou d'enterrement.

Les choses étant ainsi, on ne voit pas bien ce qui distinguerait le cas présent de celui d'un membre d'une association pieuse, qui, « à l'occasion d'une fête, veut recevoir la sainte communion avec les autres adhérents au groupement (communion générale), bien qu'il ait la possibilité de communier plus tôt et de revenir à la maison prendre son déjeuner » [8].

Si donc, à l'issue de la cérémonie, ces fidèles doivent être repris immédiatement par leurs occupations ou doivent se rendre à leur travail ; ou même si, ayant la possibilité de déjeuner au sortir de l'église, ils ne peuvent sans grave inconvénient prolonger un jeûne complet jusqu'en fin de matinée (d'autant plus qu'ils auront probablement à se livrer à leurs occupations habituelles ou aux soins de la maison durant plusieurs heures *avant* de se rendre à la messe), on ne saurait, semble-t-il, ne pas leur reconnaître la faculté de prendre quelqu'aliment liquide non alcoolisé jusqu'à une heure avant le moment où ils pourront communier.

24° Q. — Le Samedi Saint, dans les églises où se fait l'office de la Vigile pascale, les fidèles ne sont autorisés à communier qu'à la messe qui termine la veillée ou aussitôt après.

Que faire lorsque des futurs se présentent dans la matinée du Samedi Saint en vue de se confesser, de communier et ensuite de se marier ? Leur interdire la communion pourrait avoir de graves conséquences pour un certain nombre d'entre eux : ils ne communieront ni à l'occasion de leur mariage, ni pour leurs « pâques »... Il y a pourtant là une occasion unique de ressusciter chez eux une vie chrétienne souvent languissante et de donner un « bon départ » au nouveau foyer.

Dans ces conditions et vu l'importance de l'enjeu, ne pourrait-on pas utiliser la clause du canon 867, § 4 : « *nisi aliud rationabilis causa suadeat* », et autoriser ainsi les futurs époux qui ne sont libres que le matin du Samedi Saint, à communier à ce moment ?

R. — Sans toucher *directement* la question du jeûne eucharistique, cette consultation soulève des problèmes aussi nombreux qu'importants, que nous allons essayer de résoudre.

1° Aux termes du canon 1108, il n'y a aucun obstacle canonique à célébrer un mariage le Samedi Saint, attendu que l'empêchement prohibant de « temps clos » n'existe plus. Cependant, il ne sera pas possible de donner ce jour-là aux nouveaux époux la « bénédiction nuptiale » (liturgique), attendu qu'elle n'est pas permise depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de Pâques inclusivement ; d'autre part, même si l'Ordinaire l'autorisait, elle ne pourrait être donnée effectivement, *faute de messe* ce matin-là.

Le curé (ou le prêtre célébrant) aura donc soin d'exhorter les conjoints à recevoir cette bénédiction (même longtemps après leur mariage) au cours d'une messe à laquelle ils assisteront (can. 1101). Si les époux acceptaient cette proposition et promettaient de se présenter à cette cérémonie « durant le temps fixé pour les pâques », la question de leur communion pascale serait à peu près résolue, puisqu'ils pourraient facilement, à cette occasion, s'approcher de la sainte Table.

Mais plaçons-nous strictement dans l'hypothèse envisagée par notre consultant : il y a certitude morale que les conjoints ne pourront pas communier ou ne communieront pas en dehors de cette occasion, et donc *ne feront pas leurs pâques*. Peut-on leur donner la sainte Communion *en dehors de la messe* du Samedi Saint (c'est-à-dire *in casu*, en dehors de la messe de la Vigile pascale) en mettant à profit *l'exception* (formulée au canon 867, § 4) à la règle générale qui interdit de distribuer l'Eucharistie aux heures où l'on ne peut célébrer la messe, « *à moins qu'il n'existe un motif raisonnable* » d'agir autrement ? Dans la circonstance, ce motif existe certainement, et il apparaît comme « grave »...

A la question *ainsi posée*, nous ne pouvons que répondre *négativement*, attendu que le canon allégué distingue clairement *les jours* dans lesquels on peut distribuer la sainte communion et les *heures* auxquelles cette distribution est permise. C'est seulement aux *jours* où la communion est autorisée sans restriction (c'est-à-dire aux jours « liturgiques ») que s'applique la norme formulée au canon 867, § 4. Or le Samedi Saint est un jour partiellement « aliturgique », et la communion ne peut y être distribuée que *intra Missarum solemnia vel continuo ac statim ab his expletis* (§ 3). L'exception contenue au § 4 (*nisi aliud rationabilis causa excuset*) ne s'applique donc pas ici...

Mais la réponse négative n'est *pas définitive*, car la question peut être envisagée canoniquement et liturgiquement *sous un autre aspect*.

2° *Avant le Code*, les auteurs n'étaient pas d'accord sur la possibilité de distribuer la communion le Samedi Saint. Les plus anciens, comme Gavanti, Benoît XIV, penchaient pour l'interdiction, mais soulignaient qu'elle était moins grave que pour le

[8] C'est exactement le cas envisagé par le P. Hürth, dans son commentaire déjà cité (*Periodica*, 15 mars 1953, p. 72).

Voici son texte : « At quædam *necessitas* eligendi horam tardiorem habetur, si e. gr. quis, occasione alicujus festi, tanquam membrum alicujus associationis piæ una cum aliis membris determinatæ Missæ interesse et in ea cum aliis membris communionem (generalem) recipere vult, licet in alia ecclesia et Missa possit hora anteriore ad s. synaxim accedere, dein domum redire, refectionem sumere, et postea communi associationis Missæ interesse ; qua finita, statim ad suum officium vel laborem accedere debet. »

Vendredi Saint. Parmi les modernes, Gasparri était du même sentiment, tout en admettant la légitimité d'une coutume contraire [9]. Mais la plupart des autres (d'Annibale, Gennari, Ojetti et surtout Many) pensaient qu'il n'y avait aucun décret (général) prohibant la communion ce jour-là ; et c'était l'opinion pratiquement suivie jusqu'en 1918.

3° *Le Code* a fait machine en arrière. Reprenant substantiellement la réponse de la S. C. des Rites du 28 avril 1914, il décida que la communion ne pourrait être distribuée le Samedi Saint « qu'au cours de la messe solennelle, ou *aussitôt* après », aucune allusion à une coutume contraire ou à des situations particulières (can. 867, § 3) [10]. Le motif de cette restriction est que, même dans l'Eglise latine, le Samedi Saint est en quelque sorte un jour « aliturgique », attendu que, si la célébration de la messe est autorisée le matin (*facultativement* depuis la restauration de la Vigile pascale), ce n'est que par *anticipation* de la célébration qui se faisait jadis dans la nuit de la Résurrection.

4° Comment faut-il entendre cette interdiction restrictive (portée par le Code) *dans l'état actuel de la discipline*, c'est-à-dire, tant que la Vigile pascale n'est pas *imposée*, et *là où* on continue à célébrer la messe dans la matinée du samedi ?

Plusieurs auteurs s'accordent à dire que la restriction de la distribution de la communion *au seul temps de la messe* ou aux quelques instants qui la suivent, ne constitue pas une « véritable et stricte prohibition », ou du moins que la « défense n'est que *sub levi* ». Il s'ensuit que les fidèles peuvent, pour une juste cause et pour tout motif raisonnable, recevoir la sainte Eucharistie licitement *après la messe solennelle ;* le P. Cappello va jusqu'à dire que la communion pourrait avoir lieu même assez longtemps après cette messe, attendu que « *l'alleluia* ayant été chanté, les fidèles ont le droit désormais de participer spirituellement aux joies pascales ». D'autres auteurs (Vermeersch-Creusen, Piscetta-Gennaro) s'en tiennent « aux instants qui suivent la messe ».

Même pour distribuer la communion *avant la messe solennelle*, de bons auteurs [1] admettent qu'une cause juste et raisonnable est suffisante (par ex. si l'heure de la messe est assez tardive et si certaines personnes ne peuvent l'attendre, soit en raison de la fatigue imposée par le jeûne, soit en raison d'occupations urgentes).

4° Dans les églises où a été instaurée la *pratique de la Vigile pascale*, ces motifs perdent évidemment de leur valeur. Mais il nous semble que d'*autres causes* peuvent se rencontrer, non moins légitimes et parfois plus urgentes, pour autoriser la communion dans la matinée du Samedi Saint, *au moins tant que* le rite de la Vigile pascale ne sera pas devenu *obligatoire* et n'aura pas fait du Samedi Saint un jour *totalement* « aliturgique » (avec la même rigueur que le Vendredi Saint) — ou tant que ne sera pas intervenue une *interdiction positive* du Saint-Siège concernant la communion durant la matinée de ce jour.

L'accomplissement du précepte de la *Communion pascale* (s'il n'y a pas d'autre moyen de l'accomplir) nous paraît être une de ces causes *graves* permettant de ne pas tenir compte des lois liturgiques, lesquelles, *dans l'état actuel de la discipline*, ne sont pas considérées comme des « prohibitions strictes, obligeant *sub gravi* ». L'obligation des pâques (*surtout* dans les conjonctures où la situe la présente consultation, c'est-à-dire dans le contexte d'un mariage), est, de l'avis des moralistes et canonistes, « la détermination et l'extension du *droit divin* relativement à la communion » ; il s'ensuit qu'elle l'emporte sur beaucoup de préceptes purement ecclésiastiques. Gasparri (d'accord avec d'Annibale et Gury) en concluait *de son temps* (en 1897) — alors que la loi du jeûne eucharistique n'avait subi aucun adoucissement et était interprétée très rigoureusement [2], — qu'un fidèle qui ne pouvait garder le jeûne eucharistique et n'avait pas d'indult, pouvait, au temps de Pâques, *communier sans être à jeun* pour accomplir le précepte de l'Eglise [3]. Sans doute, ajoutait-il, mieux vaut se munir d'un indult ; mais, si l'on ne peut le faire commodément, « on *peut* et l'on *doit* en pratique » suivre la doctrine ci-dessus exposée.

5° Comme, *avant la restauration de la Vigile pascale*, les auteurs n'exigeaient pas de raisons graves pour autoriser la communion même durant le temps qui *précédait* la messe du Samedi Saint, il est permis de penser — jusqu'à décision contraire du Saint-Siège — que le précepte positif (et grave) de la communion pascale l'emporte sur la norme qui a rétabli le caractère totalement « aliturgique » du Samedi Saint ; en reportant la messe à la nuit de Pâques [4].

[9] Cette coutume ne prévoyait la distribution de la communion que pendant la messe, et, de préférence avec des hosties consacrées à cette messe. (Cfr. S. C. des Rites, 23 sept. 1837, dans Gardellini, n° 4815, réponse non reproduite dans l'édition authentique de 1898, au n° 2769 ; 22 mars 1806, n° 2561.

[10] Le canon 867 restreint encore les facultés accordées par la S. C. des Rites ; la réponse du 28 avril 1914 disait : « au cours de la messe et aussi *après la messe* (expleta missa) » (*Acta Ap. Sedis*, t. VI (1914), p. 196). Les paroles du can. 867 « *continuo ac statim* ab iis expletis », doivent s'entendre d'une simple *union morale* entre la messe et la communion ; elles n'excluent pas un intervalle de quelques minutes, ni la distribution de la communion par un prêtre autre que le célébrant, ni le port de la communion aux malades résidant dans la maison. (Cappello, M. Conte a Coronata).

[1] Ferreres, Marc-Raus, Vermeersch (*Theol. mor.*, III, n. 420), Cappello.

[2] C'était l'enseignement *courant* à cette époque que la loi du jeûne eucharistique *pour le prêtre* l'emportait sur le devoir de procurer aux fidèles l'accomplissement du précepte de la messe dominicale. Si un prêtre avait rompu le jeûne, il ne pouvait célébrer la messe, même un dimanche, alors que les fidèles étaient rassemblés (à moins que son abstention ne puisse être expliquée et ne *fasse scandale*, donc à moins d'intervention du *droit divin*).

[3] *De Eucharistia* (éd. 1897 ; t. II, n. 1129). Et l'illustre canoniste s'appuyait sur un texte du Rituel (tit. IV, chap. IV, n° 4), qui interdit aux malades de recevoir l'Eucharistie sans être à jeun, mais seulement s'il s'agit d'une communion *de dévotion* (la preuve en est que pour le *viatique*, qui est de précepte, on ne tient pas compte du jeûne). Le texte du Rituel (qui a été maintenu dans l'édit. de 1925) est celui-ci : « Ceteris autem infirmis, qui *ob devotionem* in ægretudine communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum et potum... ». Or, disait Gasparri, « la communion pascale n'est pas une communion « de dévotion », mais *de précepte* » (et *sub gravi*).

[4] D'ailleurs même pour la journée du Vendredi Saint (jour totalement aliturgique) la prohibition de distribuer la sainte communion (à l'exception du Viatique, can. 867, § 2) n'est pas regardée comme rigoureusement grave : *secluso scandalo et irreverentia, sub levi tantum vetita*

School of Divinity Library

Si donc il n'y avait vraiment pas d'autre moyen de procurer aux jeunes conjoints l'accomplissement du devoir pascal (leur bonne volonté étant hors de cause et *toujours supposée*), le curé pourrait leur donner la communion avant de recevoir leurs consentements.

Nous formulons cependant les deux remarques suivantes :

a) Il serait *plus convenable* de donner cette communion dans une église ou oratoire où n'ont pas eu lieu les fonctions solennelles de la Semaine Sainte, plutôt que là où les autels sont encore dépouillés de tout ornement et le tabernacle vide.

b) Si pour d'*autres motifs* (car le cas proposé demeurera, avec toutes ses circonstances, chose *exceptionnelle*), la distribution de la communion dans la matinée du Samedi Saint (redevenu aliturgique) devait devenir habituelle, il faudrait (en l'absence de toute détermination positive du Saint-Siège) en avertir l'Ordinaire, qui, jugeant du caractère raisonnable ou déraisonnable de la pratique, pourrait laisser s'établir la coutume ou s'y opposer [5]

25ᵉ Q. — Mon église est distante d'environ 2 km de la ville voisine où, *chaque dimanche soir*, il y a une messe autorisée par l'Ordinaire.

Mes paroissiens ne manquent pas de facilités pour assister à la messe célébrée le matin dans leur église. Mais je me demande :

1° Dans quelle mesure mes paroissiens sont-ils tenus *sub gravi* d'aller à cette messe du soir (à 2 km) lorsqu'ils n'*ont pu* le matin satisfaire au précepte dominical : *a*) soit par suite de leur travail, v. g. s'ils sont d'équipe ou de service le dimanche matin ; *b*) soit par suite d'empêchement imprévu consécutif à la vie familiale ou au commerce, empêchement qui n'existe plus le soir.

2° Dans quelle mesure ceux qui auraient pu *facilement* assister le dimanche matin à la messe paroissiale (mais ne l'ont pas fait par négligence, paresse ou sans-gêne) sont-ils habilités *à satisfaire au précepte* en assistant ailleurs à la messe du soir.

3° Même dans l'hypothèse où ils satisferaient au précepte, sont-ils bien dans *l'esprit* de l'Eglise et ne commettent-ils pas une faute au moins vénielle ?

R. — 1° Vos paroissiens légitimement *empêchés* d'assister à la messe de leur paroisse le matin (donc « excusés » de la loi ecclésiastique s'ils n'ont *que* cette messe dans la journée), se trouvent *objectivement* (par rapport à la messe du soir dans la paroisse voisine) dans la même situation que les paroissiens qui habiteraient d'une façon habituelle à 2 km de leur église. Cette distance suffit-elle par elle-même (et elle *seule*) à constituer une « excuse » relativement au précepte (grave) de l'assistance à la messe dominicale ? *Nous ne le pensons pas*, et nous ne croyons pas que l'on puisse soutenir, sans distinction, une opinion contraire.

Mais il faudra, avant d'*affirmer* et de proclamer l'existence d'une obligation grave, tenir compte des éléments *subjectifs* de la situation :

a) Beaucoup de fidèles sont persuadés qu'ils ne sont tenus à assister à la messe le dimanche que s'il y a des offices dans *leur* paroisse. Là où il n'y en a pas, ou bien s'ils sont empêchés de se rendre à l'unique messe qui est célébrée, ils ne cherchent pas plus loin, et se considèrent comme « en règle avec leur conscience ».

b) Pour *certains* de vos paroissiens, — déjà fatigués par le travail de la matinée (ou peut-être par un travail *de nuit* durant les jours précédents), — un déplacement *à pied* de 2 km (4 km aller et retour), surtout si viennent s'y ajouter la difficulté des chemins ou les intempéries (grosse chaleur, froid, neige) *pourra* réaliser avec l'ensemble, le « grave incommodum » qui les excusera de l'observation du précepte *ecclésiastique*.

c) Mais il est bien évident que pour tous ceux qui entreprennent le soir des sorties (à pied, à bicyclette ou en automobile) l'obligation de la messe dominicale subsiste, car c'est un devoir grave qui l'emporte sur une sortie de plaisir ou de distraction.

d) Le rôle « pastoral et éducatif » du curé sera donc double : 1. du *haut de la chaire*, il fera connaître l'existence, dans la paroisse voisine, d'une messe vespertinale et déclarera que ceux qui ont été empêchés de satisfaire au précepte dans la matinée *devront* (sans préciser si c'est *sub levi* ou *sub gravi*, en raison de la variété des situations subjectives) faire un effort pour s'y rendre toutes les fois qu'ils le pourront sans grave inconvénient. Il profitera de la circonstance pour rappeler que, même ceux qui sont « excusés » de l'assistance à la messe (précepte *ecclésiastique* qui vient préciser la loi *divine* de la sanctification du dimanche[1], doivent faire du dimanche le « jour du Seigneur »; et il leur en indiquera les moyens les plus appropriés. 2. Au for *interne* (c'est-à-dire au confessionnal ou en dehors) il tranchera les cas *individuels* et donnera les réponses appropriées aux questions qui lui seront soumises.

2° De même que ceux qui auraient pu facilement communier le matin peuvent *légitimement* communier aux messes du soir (Instruction, n° 15), bien qu'ils ne fassent pas partie des catégories en faveur desquelles ont été établies ces messes — de même, les fidèles *non-empêchés le matin* — satisfont au précepte dominical par l'assistance aux offices du soir, en quelque lieu et à quelque heure qu'ils soient célébrés. En effet : *a*) les documents qui établissent les normes des messes vespertinales ne contiennent aucune prohibition ni restriction sur ce point ; *b*) le canon 1249 contient une affirmation tout à fait générale sur la valeur de l'assistance à la messe, et il ne contient aucune restriction relative à *l'heure* de la célébration ; *c*) il n'est pas douteux, par ailleurs, que ceux qui ont assisté à une messe célébrée après minuit un jour de dimanche ou de fête (à l'occasion d'une adoration, cérémonie ou solennité) aient satisfait au précepte.

3° Quant à la question de savoir *s'il y a faute*

videtur, dit Cappello (*De Euchar.*, n° 368).

On peut faire la même remarque à propos du Samedi Saint, même là où est célébrée (*facultativement* jusqu'à ce jour) le rite de la Vigile pascale.

[5] Pour plus d'information sur ce point, nous renvoyons à l'article de M. Noirot sur les « usages contraires aux lois liturgiques » dans *Année canonique*, t. I, p. 129-140 (Letouzey, Paris, 1953).

On sait que la *coutume* de distribuer la communion aux fidèles, même le Vendredi Saint, s'est conservée dans un village du diocèse de Paderborn (Delbrück) jusqu'à nos jours.

« *vénielle* » à assister à la messe du soir lorsqu'on peut *facilement* prendre part à celle du matin, la réponse doit être particulièrement nuancée.

a) Il est bien certain que, abstraction faite de toute autre considération, la messe du soir a la *même valeur* que celle du matin, soit en elle-même, soit pour satisfaire au précepte, du moment qu'elle est célébrée dans une église (cfr. can. 1249).

b) Aucune prohibition n'a été portée par les documents qui établissent la « messe du soir », pour empêcher l'ensemble des fidèles d'y assister, *même s'ils n'appartiennent pas* aux diverses catégories sociales en faveur desquelles cette messe a été instituée. Ne confondons pas : c'est seulement pour *autoriser* la messe du soir qu'est exigée une vraie « nécessité » (*si adjuncta id necessario exigant*, dit l'Instruction). Mais pour y *assister*, aucune raison spéciale n'est exigée. Il n'est pas davantage exigé que, pour y communier, les fidèles aient eu un réel empêchement de s'approcher de la sainte Table le matin (*Instr.* n° 15).

Il est donc clair que, à considérer la seule *assistance à la messe*, les fidèles qui optent pour l'office de l'après-midi ne sauraient être taxés de faute, même vénielle.

c) Mais alors, nous voyons poindre l'objection : faut-il donner raison à ces chrétiens médiocres qui prolongent tard dans la nuit du samedi des divertissements parfois douteux, font le dimanche la « grasse matinée » et s'en vont paisiblement le soir — après un copieux repas — à la messe établie en faveur des travailleurs ?... Les déclarerez-vous indemnes de toute faute devant Dieu et devant les hommes ?...

Nous répondrons simplement : 1° que ce n'est pas en assistant à la messe, fût-ce celle du soir — qu'ils peuvent malédifier et commettre une faute ; 2° c'est leur *vie* de luxe, de plaisirs, et parfois d'oisiveté qui est un scandale : c'est à les convertir sur ce point que travailleront les pasteurs d'âmes, non à leur interdire la messe du soir. 3° Et qu'on ne dise pas que, en les y admettant, l'Eglise favorise leur genre de vie : l'Eglise a seulement voulu s'adapter au rythme et aux nécessités de la vie moderne. Que l'on puisse *abuser* des institutions qu'elle a créées à cet effet, rien de plus clair ; mais que l'on en accuse les abus, non les institutions elles-mêmes. On pourrait faire les mêmes objections contre les messes de 11 h. ou de midi « qui sont surtout fréquentées par des oisifs et favorisent la paresse des gens »...(?) Pourquoi les a-t-on établies et pourquoi ne les supprime-t-on pas, puisqu'elles nuisent souvent à la grand'messe paroissiale ?... (Nous faisons abstraction de la question des églises *trop petites*, où la multiplication des messes est une nécessité en raison du nombre restreint des places). — En résumé, l'Eglise « condescend » et s'adapte aux besoins, parfois même aux faiblesses de ses enfants ; ce n'est point pour encourager ces dernières, mais pour aider les fidèles à les surmonter : faciliter l'assistance à la messe est un de ces *moyens*. Ce n'est pas en y ayant recours que les fidèles pècheront (même véniellement), mais par défaut de vie chrétienne authentique, dont la messe les aidera à éliminer les déchets. La faute morale ne viendra donc pas de l'assistance à la messe du soir, mais des habitudes ou mœurs peu chrétiennes qui accompagnent cette assistance...

26e Q. — Les malades (non alités) qui communient aux messes du soir sont-ils soumis au régime « commun » tel qu'il est défini dans l'*Instruction* aux nos 12-15 (abstention de toute nourriture solide trois heures avant la communion et de tout liquide durant l'heure qui précède la communion), ou bien peuvent-ils bénéficier, *même le soir*, du régime spécial défini pour eux dans la même *Instruction* aux nos 1 à 3 ?

R. — Il est exact que la perspective de la communion des malades aux messes du soir semble totalement absente des nos 1 à 11 de l'Instruction. De même, dans les paragraphes 12 à 16, concernant la messe du soir, il n'est nullement question des malades. Faut-il en conclure que s'ils vont communier *aux messes du soir*, ils ne pourront bénéficier des larges faveurs qui leur ont été octroyées par la nouvelle législation ?

La véritable raison qui nous fait douter, est moins le « découpage » des documents par des *titres* (qui créeraient entre les divers cas ou catégories envisagées comme des « cloisons étanches »), que la formule usitée dans l'Instruction (n° 1) : *si nequeunt servare jejunium integrum*. Le jeûne « strict » ou « complet » est habituellement entendu de celui qui est gardé *depuis minuit*. Or, dans le cas de la communion dans la soirée, il n'est question que d'un jeûne « réduit » ou « mitigé ».

Il pourra arriver cependant que des malades (non alités) ne puissent se déplacer que le soir pour aller communier à la messe ; il pourra se faire aussi que ces malades soient dans la même impossibilité morale de s'abstenir de toute boisson ou de tout médicament même pendant l'heure qui précèdera la communion. Leur cas n'a pas été envisagé *explicitement* dans les textes qui fixent les conditions imposées aux fidèles qui veulent s'approcher de la sainte Table, ou au prêtre qui va célébrer le soir.

Nous pensons cependant que leur cas n'a pas été positivement *exclu* : ni par les *textes* (c'est certain), ni par l'*intention* du législateur. Il est permis de se référer à celle-ci (can. 20), sans « élargir » les concessions. *Jusqu'à décision contraire*, nous pensons donc qu'on peut leur accorder les mêmes privilèges qu'à ceux qui communient le matin. Une décision ou interprétation officielle du Saint-Siège sur ce point serait cependant bienvenue, pour enlever toute anxiété.

On notera seulement que ces malades devront (comme tous les *fidèles* malades) prendre l'avis d'un confesseur ; tandis que cette consultation n'est *pas imposée* à ceux qui communient aux messes du soir en se conformant aux dispositions *communes* (*Instr.* n° 13).

27e Q. — Pour célébrer la messe le soir dans une église ou chapelle de religieux *exempts*, est-il nécessaire de recourir à l'autorisation de l'Ordinaire *du lieu*, ou bien le Supérieur majeur (can. 198) est-il habilité à permettre cette célébration dans les conditions prévues par l'Instruction n° 12 ?

R. — **Même s'il s'agit d'une famille religieuse** *exempte*, c'est l'Ordinaire *du lieu* seul qui a qualité pour autoriser les messes du soir ; il est dit dans l'Instruction (n. 12) que cette faculté leur est accordée « pour leur propre territoire » (*in proprio territorio*). Or les maisons, résidences, monastères des Instituts « exempts » sont bien dans le territoire de l'évêque diocésain. Les Supérieurs même majeurs (can. 198) — *a fortiori* les supérieurs locaux — ne peuvent permettre ces messes du soir. Une seule exception à la règle pourrait être envisagée, c'est le cas où le Supérieur religieux aurait un territoire « *nullius* » (sous-entendu *diœceseos*), c'est-à-dire serait lui-même Ordinaire *du lieu*.

28e Q. — Dans le cas où la messe du soir serait célébrée un jour de *jeûne pénitentiel*, faudrait-il observer *en même temps* les normes de la pénitence et celles de la nouvelle discipline eucharistique ? Ou bien, les unes devraient-elles céder le pas aux autres ?

R. — Sauf le cas d'excuse de la loi, et à moins d'une dispense du jeûne pénitentiel accordée par l'Ordinaire dans les limites du canon 1245 (ou par le curé dans des « cas particuliers », *singulos fideles, singulas familias*) — il n'y a aucune raison de considérer quelqu'un comme excusé de cette obligation. Les deux législations (du jeûne pénitentiel et du jeûne eucharistique) sont d'un ordre différents et leurs exigences ne sont nullement inconciliables.

La loi de pénitence obligera seulement : *a*) à ne faire qu'un seul repas *principal*, même si la messe avait lieu tardivement dans la soirée ; *b*) de plus, pour la *quantité* et la *qualité* des aliments (même *liquides*, quand ils sont « nourrissants ») il faudra se conformer aux lois particulières ou aux coutumes légitimes des lieux.

29e Q. — L'auteur du Commentaire de la Constitution *Christus Dominus* ne s'est-il pas trop « engagé » (dans l'*Ami*, p. 202, 2e col. (c) en affirmant que « **toutes les facultés, indults, privilèges, permissions de toute espèce..., précédemment accordées** ***par qui que ce soit...***, **sont abrogées** » ?

Il est dit, dans la Constitution, comme dans l'Instruction (n° 18), qu'il ne s'agissait que des facultés, dispenses ou privilèges « accordées par le ***Saint-Siège*** » (*hactenus a Sancta Sede concessas*). Or l'expression « Saint-Siège » n'embrasse pas dans son extension (can. 7) ni les Nonces, ni les Délégués Apostoliques, ni les Ordinaires... Et ces prélats ont pu *accorder* des faveurs ou privilèges, *en vertu* d'indults reçus du Saint-Siège, dont ils étaient les « exécuteurs » (*in forma commissoria*). Il est évident que leurs *pouvoirs* d'accorder des indults ont cessé, dès la promulgation de la Constitution.

Mais ne pourrait-on pas soutenir que les *faveurs* ou *privilèges* qu'ils avaient déjà accordées (pour un an, 3 ans, 5 ans, etc...) ne cessent pas avant expiration, puisqu'elles ne dérivent pas directement du Saint-Siège ?

R. — C'est probablement en faisant appel au canon 73 (*Resoluto jure concedentis, privilegia non extinguuntur*, etc...), que notre correspondant a formulé cette objection.

Le rédacteur de l'*Ami* qui n'ignore ni le canon 7, ni le canon 73, s'est lui-même posé la question avant de rédiger son texte. Et il eût été heureux — en donnant une réponse moins absolue — d'accorder satisfaction a de nombreux prêtres qui, — jouissant de privilèges (accordés par *leur* Ordinaire, en vertu de rescrits apostoliques *in forma commissoria*) *beaucoup plus favorables* que les avantages octroyés par la nouvelle législation, — se sont vus, du jour au lendemain, réduits à des conditions de jeûne plus pénibles (cfr. la *Question I*, p. 211, 2e col.).

Mais ce qui nous a décidé à affirmer la révocation et abrogation *absolue* de toutes les faveurs particulières, c'est d'abord le *texte* même des documents romains. Il est dit, dans la Constitution que ce ne sont pas seulement les *pouvoirs* ou *facultés* d'accorder les privilèges qui sont révoqués (*resoluto jure concedentis*), mais les *privilèges* eux-mêmes, *tous* et quels qu'ils soient : *abolitis ceteris omnibus privilegiis*. De même l'Instruction (n° 18) ne parle pas seulement d'abrogation des « facultés » (facultates) de dispenser mais des *dispenses* elles-mêmes : ce qui ne peut guère s'entendre que des *faveurs* effectivement accordées.

L'expression « *a Sancta Sede concessas* », que notre correspondant interprète dans un sens restreint, peut tout aussi bien désigner les dispenses ou privilèges délivrés « par le Saint-Siège » *in forma commissoria* (par l'intermédiaire des Nonces, Délégués apostoliques, Ordinaires, etc...) que les indults ou faveurs concédés *directement* par Rome aux intéressés (*in forma gratiosa*, c'est-à-dire « sans exécuteur intermédiaire », can. 38).

Il s'agissait de savoir si l'expression « faveurs accordées par le St-Siège » avait une portée restreinte ou désignait *tous* les privilèges accordés par Rome *soit directement soit indirectement*. Ce qui nous a fait opter pour ce dernier sens, c'est le *contexte : a*) il est dit dans la Constitution que sont abrogés toutes les facultés et privilèges « accordés par le Saint-Siège *de quelque façon que ce soit* » (*quomodocumque*, c'est-à-dire directement ou indirectement, *in forma gratiosa vel commissoria...*). De plus il est précisé que le *but* de cette réforme, c'est l'*unification* de la discipline « pour tous » : **ce résultat ne serait pas atteint si subsistaient çà et là des manières de faire divergentes,** ***b*****) C'est la même idée qui est exprimée dans l'Instruction (n° 18) :** ***Pariter curent (Ordinarii) ut nova disciplina ab omnibus uniformiter observetur...*** Comment les Ordinaires pourraient-ils s'acquitter de cette tâche si d'anciens privilégiés (plus ou moins incertains du *mode* de concession des faveurs dont ils jouissaient) pouvaient leur opposer « des droits acquis » ?

En fait, les Ordinaires (du moins en France) ont fait savoir que la nouvelle législation faisait table rase de tous les indults, privilèges ou dispenses antérieurement accordés. Et nous avons pu constater qu'un consulteur du Saint-Office (le R. P. Hürth, dans *Periodica*, 15 mars 1953, p. 82) avait tiré des textes pontificaux les *mêmes conclusions* que nous : « Revocantur omnes facultates et dispensationes... hucusque a S. Sede *sive immediate, sive mediate*, e. gr. *per Nuntios Apostolicos* datæ... »

L'Ami n'a donc rien à changer de ce qu'il a écrit.

30e Q. — Dans l'application pratique de la Constitution *Christus Dominus*, il est deux points qui embarrassent passablement les confesseurs consultés par les fidèles :

1° Que faut-il entendre exactement par le « *grave incommodum* » exigé pour l'utilisation du jeûne mitigé ?

2° Les trois *causes* (de *grave incommodum*) précisées par l'Instruction au n° 10 suffisent-elles *à elles seules* (et abstraction faite de l'existence d'un inconvénient *subjectif* chez le fidèle), à légitimer l'usage du jeûne partiel ?

R. — 1° Nous remarquerons d'abord que l'expression française « inconvénient grave » par laquelle on traduit habituellement et... commodément... le latin *incommodum grave* [6] exagère quelque peu la pensée du législateur, surtout lorsque la formule est employée à propos des *malades* (*Instr.*, n. 1).

a) Pour *tous* (qu'il s'agisse des malades ou des bien-portants, des fidèles ou des prêtres), le *grave incommodum* est réalisé lorsqu'il existe un inconvénient « de poids » (*grave*), c'est-à-dire qui mérite « attention et considération » de la part d'un homme au jugement droit et à la conscience bien formée. Un tel homme au contraire ne sera ni impressionné ni ému par un inconvénient « léger », « futile », qui ne mérite pas que l'on s'y arrête, que l'on traite par le mépris.

b) Ce serait « forcer » le sens de l'expression « *incommodum grave* » que donner à l'épithète « grave » le sens qu'elle aurait dans les expressions « péché grave » (c'est-à-dire *mortel*), « délit grave » (celui qui fait encourir ou mérite une peine), « maladie grave » (qui met la vie en danger), etc... Un inconvénient est grave lorsqu'il est « sérieux » (c'est le terme français qui est le plus *approchant*) ; il mérite qu'on s'y arrête, car il rend la chose à laquelle il est joint « *vraiment* dure, ardue, difficile », au jugement d'un homme consciencieux. Point n'est besoin d'aller jusqu'à des conséquences extrêmes ou désastreuses, comme seraient l'affaiblissement de la santé, une perte notable des forces, le *risque* d'aggravation d'une maladie, *a fortiori* le « danger de mort ».

c) Pour les *malades* en particulier, on notera que le texte *italien* de l'Instruction du St-Office (également authentique, puisque publié dans le même fascicule des *Acta*) [7] remplace l'adjectif *grave* par *vero* (senza *vero* incommodo, *Acta Ap. Sedis*, 1953, p. 52).

C'est assez dire que *au moins* s'il s'agit des *malades*, la traduction authentique de l'adjectif *grave* sera « véritable », « réel », par opposition à « inexistant, douteux, apparent », etc...

Et l'*incommodum grave* (note le P. Hürth, *art. cité*, p. 58) « ne sera pas seulement celui d'une aggravation de la maladie par suite de l'observation du jeûne strict, mais encore et plutôt le fait de *rendre la communion plus pénible* (aggravationem ipsius communionis) pour le malade qui la recevrait étant totalement à jeun. »

2° A prendre les termes de l'Instruction (n. 10) *prout sonant*, on peut dire que « *objectivement* parlant » les trois causes énumérées constituent pour les fidèles le « grave incommodum » requis pour qu'ils puissent faire usage du jeûne mitigé. Mais le confesseur n'oubliera pas de leur rappeler la « norme *subjective* » mentionnée en tête du paragraphe (n° 9) et exprimée clairement dans la Constitution : « Ceux-là seuls qui en éprouvent la *nécessité* » (donc qui ne pourront *effectivement* sans dommage sérieux garder le jeûne intégral) pourront jouir des nouvelles concessions. » On notera toutefois que la réalisation des « trois causes » énumérées par l'Instruction constituera pour le confesseur consulté une « présomption » de l'existence du *grave incommodum* chez le sujet, mais non une certitude absolue : *præsumptio cedit veritati*.

C'est dire que l'élément constitué par l'inconvénient *subjectif* (inhérent au *sujet*) devra toujours être considéré *en même temps* que la cause objective de l'inconvénient.

Nous avons dit ailleurs que pour les *prêtres* qui célèbrent (*Instr.*, n° 4), le Saint-Office a omis de mentionner l'existence d'un empêchement *subjectif* (*grave incommodum*) à côté et en plus des *trois circonstances* qui leur permettent d'user du jeûne mitigé. Mais les termes *généraux* de la Constitution ne permettent pas de négliger cet élément subjectif du *grave incommodum* au sens où nous l'avons expliqué.

31e Q. — Les élèves d'un grand Séminaire ont la louable habitude de communier *tous* en corps à la messe épiscopale, où quelques-uns d'entre eux recevront l'ordination. La cérémonie a lieu à la cathédrale, distante de plus de 2 km du séminaire, et le trajet est parcouru à pied. L'heure de la communion varie entre 8 h. 30 et 10 h., suivant le nombre et la qualité des ordinands.

On demande si les jeunes clercs, qui ne sont pas *liturgiquement obligés* de communier à la messe d'ordination, peuvent être admis au bénéfice du jeûne mitigé, soit en raison du « long chemin parcouru », soit, *éventuellement* (quand la communion a lieu après 9 h.) en raison de « l'heure tardive ».

On précise que la communion pourrait leur être distribuée sans trop d'inconvénients vers 6 h. ou 6 h. 15 dans la chapelle du séminaire, pour un départ entre 6 h. 30 et 7 h. (suivant que la cérémonie commence à 7 h. ou 7 h. 30)

R. — 1° Disons d'abord que ceux des ordinands qui ont *l'obligation* [8] (soit *grave* pour les futurs prêtres [9], soit *légère* [10] ou *douteusement grave* [1] pour ceux qui reçoivent le diaconat ou le sous-diaconat), de communier à la messe d'ordination, réalisent certainement les conditions *objectives* du « long chemin » (et, *éventuellement* de l'heure tardive, *au moins* pour ceux qui communient après 9 h.). En conséquence, ceux d'entr'eux qui ne

[6] Nous avons nous-même souvent cédé à cette « facilité » (encore que parfois nous ayons employé le qualificatif *sérieux*), faute de trouver dans la langue française une formule parfaitement adéquate. Mais nous sommes heureux de l'occasion qui nous est fournie de faire de cette expression une exégèse qui n'est pas superflue.

[7] D'aucuns prétendent même que ce fut le texte *original* de la composition et que le texte *latin* (*également* authentique) n'en serait qu'une traduction...

[8] Canon 1005 et texte du Pontifical.

[9] Ils *concélèbrent* avec le pontife consécrateur.

[10] C'est l'opinion de S. Alphonse (*Theol. mor.*, VI, 801).

[1] Ainsi pense Many (*De sacra ordinatione*, n° 309).

peuvent *sine gravi incommodo* garder le jeûne strict, peuvent prendre une nourriture liquide, jusqu'à une heure avant le moment de la communion. Pour les futurs prêtres ce sera jusqu'à une heure avant le *début de la messe*, laquelle commence *pour eux* à l'Offertoire (auparavant, ils ne sont pas encore prêtres) [2].

Pour ceux qui ne reçoivent que la tonsure et les ordres mineurs, il n'y a aucune *obligation* (ce qui ne veut pas dire aucun *motif*) de communier à la messe épiscopale. De même pour les autres séminaristes qui ne prennent pas part à l'ordination. C'est pour ces deux catégories que peut se poser la question de la *légitimité* de l'usage du jeûne partiel.

2° Cette *légitimité*, dans le cas présent, revient pratiquement à la légitimité du *choix* de l'église cathédrale comme *lieu* de communion (au lieu de communier dans la chapelle du séminaire) et, *éventuellement*, du *choix* de « l'heure tardive », alors qu'il était *possible* sans trop d'inconvénient de communier plus tôt et de déjeuner avant de quitter le séminaire.

Pour résoudre la question, *en conformité* avec les textes de la nouvelle législation, nous croyons qu'il est nécessaire de *distinguer* nettement deux choses : *a*) d'une part la nécessité (grave ? ou légère ?) qui, selon certains, devrait exister pour choisir une église lointaine ou une heure tardive (en *négligeant* un sanctuaire proche ou une possibilité de communier plus tôt) ; *b*) d'autre part, le *grave inconvénient* que constituerait objectivement et subjectivement la communion avec jeûne *total*, dans *cette* église ou à *cette* heure.

Il semble que ces deux perspectives aient été trop souvent mélangées (soit dans les consultations qui nous sont parvenues, soit dans les solutions données par certains commentateurs). De là des conclusions comme celle-ci : « On ne peut certainement pas parler d'inconvénient grave à garder le jeûne eucharistique, quand on choisit le lieu ou l'heure où l'on communiera. » Il apparaît ici que l'on *transpose* le *grave incommodum* (que les textes législatifs considèrent *uniquement* en fonction de la difficulté d'observation du *jeûne* eucharistique strict) [3] — aux dispositions que l'on aurait à prendre pour *éviter* de rompre le jeûne eucharistique et *ne pas recourir* aux facilités accordées par la discipline nouvelle. Autrement dit, il faudrait que le fidèle ait un « inconvénient grave » qui l'empêche de communier dans l'église proche, ou à une heure matinale, pour pouvoir légitimement s'en aller communier dans une église lointaine ou attendre une messe tardive. Ou bien encore — ce qui revient pratiquement au même — on exige une « nécessité » ou des « circonstances impératives » pour légitimer le choix d'une église lointaine ou d'une heure tardive pour la communion.

Il nous semble que, ce faisant, on « majore » les exigences des textes et on les détourne partiellement de leur sens. (Il ne faut pas confondre l'interprétation « restrictive » avec l'interprétation *stricte* ; la première n'est pas plus légitime que l'interprétation « extensive », quand elle n'est pas faite par le législateur ou de par son autorité, can. 17, § 2). Voici exactement ce que disent les textes :

A) En ce qui concerne le *lieu* de la communion : « *Longum iter peragandum, ut ad ecclesiam perveniatur.* » *Nulle part* il n'est dit que cette église doive être l'église « la plus proche » (comme le spécifiaient expressément les indults français de 1947) ; c'est dire implicitement qu'un *certain choix* de l'église de la communion n'est pas illégitime. Et si ce choix, légitimement fait, porte sur un sanctuaire distant de plus de 2 km., il y aura *objectivement* matière à user licitement du jeûne mitigé.

Dans son commentaire déjà cité, le R. P. Hürth (p. 73), pour légitimer le *choix* d'une église lointaine (en *négligeant* une église proche et facilement accessible) exige une « cause *positive* et *juste* ». Nous sommes pleinement de son avis. Et il donne comme exemple « le désir d'aller communier dans un sanctuaire déterminé » (visitatio alicujus sanctuarii in quo *velit* ad s. communionem accedere...) [4] C'est dire qu'un simple motif de piété ou de dévotion (raisonnable, cela va sans dire) suffit. Nous sommes loin d'une « nécessité », ou de l'exigence d'un « inconvénient grave » pour aller communier dans une église plus proche...

B) En ce qui concerne l'*heure tardive*, nous ferons des remarques analogues. *Nulle part* il n'est dit dans les textes de la nouvelle législation que le fidèle ne peut choisir une heure tardive et bénéficier du jeûne mitigé s'il lui est loisible de communier plus tôt *sans un sérieux inconvénient* [5].

[2] L'heure *tardive* ne sera réalisée pour eux que si cet Offertoire a lieu *après* 9 heures.

[3] Que l'on prenne la peine de relire attentivement l'Instruction (n. 1 et 9) : *si... jejunium absque gravi incommodo nequeunt servare integrum... ; qui... ob aliud grave incommodum jejunium eucharisticum servare nequeunt...*

[4] Le R. P. Jombart dans son commentaire (*Revue de droit canonique*, t. III, mars 1953, p. 75) n'indique aucun motif du choix d'une église lointaine. Peut-être l'exclut-il tout à fait, comme c'était la norme posée par les indults français de 1947 ? Nous n'avons pu découvrir dans la nouvelle législation pareille exigence.

Quoi qu'il en soit, ce qui nous étonne, c'est ce qu'il écrit (p. 74) à propos de « l'heure tardive » : « *Elle ne peut résulter du choix du sujet* ; elle lui est imposée par les circonstances »... Nous avons cherché en vain dans les documents législatifs un texte qui fonde semblables exigences. L'exposé du P. Hürth sur ce point nous paraît autrement nuancé et raisonnable : « si quis... communionem... *recipere vult*, *licet* in alia ecclesia et Missa *possit* hora anteriori ad s. synaxim accedere... » Il y a bien là un *choix libre*, car les motifs donnés dans l'exemple ne sont que de simple « convenance », ou de « dévotion ».

Peut-être allèguera-t-on que les deux *exemples* fournis par l'Instruction à propos de l'heure tardive (n. 10, *b*) se fondent tous les deux sur une « nécessité » ou des « circonstances impératives ». Mais ces exemples ne sont qu'*indicatifs*, non exhaustifs de la matière (il y a un *etc*..., qu'ont souligné tous les commentateurs). Vouloir tirer de *deux* « exemples » (entre beaucoup) des conclusions normatives, n'est-ce pas s'exposer à « forcer » les textes ? Le *titre* (n. 10 *b*) dit simplement : *Hora tardior, qua sacra communio recipitur* ; il constate *un fait* ; il ne cherche pas à affirmer ou à montrer que ce fait est « imposé par les circonstances » et ne saurait résulter d'un « choix ». En ce cas, le législateur aurait écrit : « recipi *potest* vel *debet* »...

[5] C'est équivalemment ce que dit le P. Jombart : « La communion après neuf heures ne peut être précédée de boisson que si l'on ne pouvait communier plus tôt *sans sérieuse difficulté* » (p. 74).

N'y aurait-il pas là une « transposition » du « grave incommodum » que les documents n'appliquent qu'à *l'observation* du jeûne complet ?...

Encore une fois, ces textes ne requièrent un *grave incommodum* que pour l'observation du jeûne strict, non pour l'*abandon* de l'heure matinale ou de l'église proche. L'hypothèse qu'ils envisagent c'est « l'heure tardive à laquelle la communion *est reçue* » en *fait* (*Instr.* n° 10, *b*). Que si les *deux* exemples cités supposent chez le sujet une absence de choix imposée par les circonstances, il reste que ce ne sont que des « exemples » (indicatifs, non exhaustifs), et qu'ils serait dangereux d'en tirer des normes générales.

Cette *absence de détermination* précise de motifs (graves ou légers ?) pour légitimer le choix d'une « heure tardive » (aussi bien qu'une église lointaine) est sans doute à l'origine des hésitations et parfois des divergences des commentateurs. Le P. Hürth parle d'une « *quædam necessitas* » (p. 72). Mais l'exemple qu'il apporte aussitôt nous montre qu'il s'agit bien plutôt d'une « convenance », d'une « dévotion » (*analogue* à celle dont nous avons parlé à propos de la communion « collective » aux messes de mariage ou d'enterrement, *supra*, quest. 23), puisqu'on nous présente le cas d'un fidèle qui « à l'occasion d'une fête *veut* prendre part à la communion générale (mais tardive) de l'association pieuse dont il fait partie, alors qu'il a parfaitement la possibilité de communier à une heure matinale (avec jeûne *complet*) puis de rentrer déjeuner à la maison avant d'assister à la messe corporative ou de confrérie... » A propos de cette interprétation donnée par le distingué consulteur du St-Office, nous noterons deux choses : 1° elle admet la possibilité et la légitimité d'un certain *choix* de l'heure de la communion (recipere *vult*) de la part du fidèle (ce que nie le P. Jombart); 2° la « nécessité » qu'il invoque pour légitimer ce choix nous paraît assez mince... (le terme est d'ailleurs corrigé par un adjectif qui l'adoucit : *quædam necessitas*). Cette « nécessité » ne nous semble pas d'une essence différente de la « *positiva justaque causa* » exigée (p. 73) pour le choix d'une église éloignée ; en tout cas elle n'a rien de la « sérieuse difficulté » exigée par le P. Jombart.

3° De cette confrontation loyale des textes législatifs et des commentaires, il est permis, croyons-nous, de tirer les conclusions *théoriques* suivantes :

a) Pour le fidèle qui communie, un *certain choix* de l'heure tardive ou de l'église lointaine est possible et légitime : *de hoc silente lege aut saltem non prohibente positive.*

b) Ce choix ne saurait être motivé par le pur caprice ou la fantaisie, ni par le *seul désir* (nous l'avons dit) de *bénéficier des avantages* de la loi concernant le jeûne mitigé.

c) Non seulement une « nécessité » réelle, mais encore une cause juste et raisonnable, un authentique avantage spirituel, une convenance à laquelle il est difficile de se soustraire, un motif de piété sincère et de dévotion, pourront légitimer le choix d'une église lointaine ou d'une heure tardive.

d) Ce choix étant ainsi fait d'après les circonstances, il y aura lieu (pour le confesseur) de juger de la légitimité de ce choix et surtout de la *réalité* du « grave incommodum » de garder le jeûne eucharistique complet, soit en raison du chemin à parcourir, soit en raison de l'heure tardive.

4° A la lumière de ces conclusions, il sera facile de résoudre *pratiquement* le cas proposé.

a) Nous pensons que pour les séminaristes *non astreints* à communier à la messe d'ordination, le pèlerinage à l'église « cathédrale » et la dévotion à l'église-mère du diocèse a autant de valeur qu'un pèlerinage à tel sanctuaire, dont la célébrité de fraiche date est parfois le résultat d'un engouement passager.

b) Nous croyons que l'assistance à la messe de l'évêque, ainsi que la communion à cette messe et de la main de l'évêque (toutes choses dont l'occasion ne leur est fournie peut-être que rarement dans l'année, en raison de l'éloignement du séminaire de la cathédrale) est *pour les clercs d'un diocèse* une dévotion au moins aussi respectable que celle qu'entretiennent certains fidèles à l'égard de reliques plus ou moins authentiques qu'abritent certains sanctuaires.

c) Et nous sommes convaincus que la communion de *tous ces clercs* (traditionnelle en beaucoup de séminaires) à la messe au cours de laquelle nombre de leurs confrères recevront les ordres sacrés, est aussi « convenable » et aussi « necessitante » que la communion « générale » des membres d'une confrérie ou pieuse association...

d) En conséquence le confesseur (ou le supérieur) n'aura plus qu'à apprécier quels sont parmi les séminaristes ceux qui pourront *sine gravi incommodo* observer le jeûne intégral, nonobstant le « long chemin » *et* l' « heure tardive ». Les autres (et ce sera sans doute la majorité) seront aptes à jouir des adoucissements prévus par la législation nouvelle [6].

32° Q. — Dans une maison-mère de religieux, la cérémonie de vêture est de profession est fixée à 9 h. (par suite de la présidence de l'évêque diocésain). On estime que la communion distribuée par Son Excellence, qui célébrera la messe, aura lieu vers 10 heures.

Postulants et novices (qui ne sont pas prêtres), ont le vif désir de communier à la messe épiscopale qui marquera le début de leur consécration au Seigneur (encore que cette communion ne soit pas *strictement obligatoire* d'après le Coutumier et le Cérémonial ; mais elle est de tradition dans la maison). Les autres membres de la communauté (postulants, novices, profès) qui ne font qu'*assister* à la cérémonie ont aussi le désir bien légitime d'accompagner leurs confrères à la sainte Table, bien qu'il y ait déjà une messe célébrée dans la chapelle à 7 h. 30, et où ils pourraient communier.

Le confesseur consulté (en l'espèce, l'aumônier) peut-il considérer que ces religieux (de toutes catégories) sont autorisés à prendre du liquide une heure avant la communion ?

R. — Après les explications qu'ont été données dans la consultation précédente (*question 28*), il s'agit, *in casu*, de juger de la légitimité du choix

[6] A noter que, pour l'appréciation du cas, nous faisons abstraction de la possibilité qu'auront ou n'auront pas les séminaristes de prendre une réfection (*jentaculum*) au sortir de la cérémonie (et de faire *peut-être* le retour au séminaire *à pied*, étant encore *à jeun* : ce qui aggraverait encore leur cas). Il suffit *objectivement* qu'ils aient à faire le trajet *aller* et soient obligés de garder le jeûne jusqu'à l'heure (ordinairement très *tardive*) où ils quitteront la cathédrale.

School of Divinity Library

de l'*heure tardive* seule (sans que vienne s'y joindre la question de l'église lointaine), *pour* favoriser la communion « générale » d'une communauté religieuse, à l'occasion d'une cérémonie de vêture et de profession que préside l'évêque diocésain.

a) En comparant ce cas avec celui que le P. Hürth donne en exemple dans son commentaire de « l'heure tardive » (*Periodica*, p. 72), il apparaît que ce désir d'une communion « communautaire ». — à l'occasion de cette cérémonie qui est bien une « fête » pour la maison religieuse, — est parfaitement légitime, même si les religieux ont la facilité de communier à la messe de 7 h. 30 et de déjeuner ensuite. Il y a là une véritable « convenance » qui constitue une « cause positive et juste », et même une « quasi-nécessité » (*quædam necessitas*, pour reprendre l'expression du P. Hürth), d'autant plus que si cette communion à la messe épiscopale n'est pas obligatoire d'après les normes écrites qui régissent la maison religieuse [7], elle est « de tradition », c'est-à-dire qu'elle a valeur de coutume, ou du moins une valeur « toute proche » [8] de la coutume.

Encore qu'il y ait, dans le cas présent, moins de raisons accumulées que dans la consultation concernant les grands séminaristes (*supra*, quest. 28), nous pensons qu'on peut répondre par l'*affirmative* à la question de la *légitimité* du choix de la communion à une heure tardive, toutes les circonstances étant bien pesées [9].

b) Il ne restera plus au confesseur qu'à déterminer individuellement les religieux pour lesquels le jeûne strict jusqu'à 10 h. 30 constituera un « *grave incommodum* », pour conclure à l'usage licite du jeûne mitigé, dans les limites prévues par la législation nouvelle.

c) La même solution serait valable s'il s'agissait de religieuses.

(*A suivre*). A. BRIDE.

[7] On sait que, en ce qui concerne le cérémonial des professions religieuses, une grande liberté est laissée aux Constitutions ou Coutumiers des divers Instituts. — Un décret de la S. C. des Rites en date du 27 août 1894 (*Decr. authent.*, n. 4836) avait fixé certaines normes pour les cas où la profession devait avoir lieu *intra Missarum solemnia* : le futur profès agenouillé prononçait ses vœux *immédiatement* avant de recevoir la communion, pendant que le prêtre tourné vers lui tenait à la main la sainte Hostie, ayant achevé la prière *Ecce Agnus Dei... Domine, non sum dignus...*

Ce Cérémonial n'a pas été rigoureusement imposé. Mais là où il existe, il suppose évidemment la communion *obligatoire* au moins des candidats à la profession.

[8] Nous n'osons pas nous avancer davantage, ne sachant si cette maison est une communauté « *capax legis* », donc capable de « coutume ».

[9] On ne saurait nous objecter (puisque nous avons établi un parallèle entre ce cas et l'exemple de la « communion générale » d'une association pieuse, proposé par le P. Hürth), que l'exemple cité (*Periodica*, mars 1953, p. 72) *ajoute* que le confrère, membre de l'association, « devra se rendre à son travail aussitôt la messe terminée » ; il n'aurait donc pas le temps de déjeuner après avoir communié...

Il ne s'agit ici, en effet, que d'un « exemple » dont on n'empruntera pas toutes les circonstances pour en faire une norme. Si, dans l'Instruction (n. 10 *b*) il est fait état des écoliers qui n'ont pas le temps de revenir à la maison pour déjeuner avant de se rendre à l'école, il n'en faudrait pas conclure que *tous ceux* qui seront aptes à user du jeûne mitigé en raison de l'*heure tardive* devront se trouver dans les mêmes conditions. Le législateur a tenu à souligner la situation spéciale des étudiants pour expliquer que pour eux, l'heure « tardive » pouvait n'avoir qu'un caractère très *relatif* (communion AVANT de partir à l'école, donc pas très tard, mais avec impossibilité de revenir déjeuner à la maison au sortir de l'église).

Pour les autres catégories, de fidèles dont la communion sera réellement « tardive » (après 9 heures), le *seul fait* d'avoir à garder le jeûne absolu jusqu'à une heure avancée de la matinée (10 ou 11 h.) suffit à constituer *objectivement* une cause de *grave incommodum*, aux termes mêmes de l'Instruction.

Et cet *incommodum* sera le même, soit que le fidèle communie à une « *messe* tardive », soit qu'il se présente à la sainte Table (en dehors de la messe) à une heure avancée de la matinée.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

L'ANNEE CANONIQUE. Recueil d'études et d'informations. Tome I, 1952. — In-8 de 300 p., 900 f. — Paris, Institut Catholique, et Letouzey, édit.

Tous ceux qui, en France et à l'étranger. s'intéressent au progrès du droit canonique, salueront avec bonheur ce *Recueil* de présentation dense et soignée, dont la parution inaugure une formule adaptée au but poursuivi : grouper, en un volume d'une périodicité annuelle, des « études » de portée générale en même temps que des « informations » de caractère actuel ou local.

Cette publication, dont l'initiative et la responsabilité reviennent à la Faculté de Droit canonique de Paris, se présente comme l'œuvre commune de professeurs d'universités catholiques, auxquels sont venus se joindre d'autres collaborateurs qualifiés.

Ceux qui ont assisté à la première « Session d'études » qui s'est tenue en avril 1952 à l'Institut catholique de Paris, retrouveront avec joie une partie des conférences ou communications qui y ont été lues ou prononcées (les autres seront publiées dans le recueil suivant). A la suite du remarquable discours de S. Exc. Mgr Blanchet, recteur, sur les « enseignements juridiques de S. S. Pie XII », et l'allocution inaugurale de M. le Doyen Andrieu-Guitrancourt sur le thème très actuel des « études canoniques », s'insère, dans le volume, la série des rapports ou conférences de la session parisienne. S. Exc. Mgr l'Archevêque de Cambrai daigna y joindre un article sur le sens et la portée de l'Assemblée plénière de l'épiscopat français qui se tint à Paris les 3 et 4 avril 1951.

Les sujets les plus variés furent abordés par les rapporteurs. Le droit liturgique et la pastorale furent envisagés sous divers aspects par Mgr Michaud (Lyon), M. Denis (Paris) et M. Noirot (Lyon). Deux questions de droit public retinrent M. de Naurois (Toulouse) et Noubel (Toulouse). La sociologie religieuse fut abordée par M. Le Bras, tandis que deux civilistes (MM. les doyens Rivet et Chassagnade-Belmin) posaient la question de la subsistance matérielle du clergé séculier ou régulier et des œuvres. Il revenait à M. Naz de traiter de la jurisprudence rotale concernant les empêchements de mariage. tandis que Mgr Feghali (Paris) introduisait ses auditeurs dans le droit de l'Eglise orientale.

La partie « informations » n'est pas la moins originale ni la moins utile de ce recueil. Sous les noms de MM. Lefebvre (Lille), Denis, J. des Graviers et Guizard (Paris) on peut lire non seulement une chronique des « Actes du St-Siège », mais encore une chronique des « Actes de l'épiscopat français » avec dépouillement des « Semaines religieuses », et Statuts synodaux des

divers diocèses. C'est une mine de renseignements sommaires évidemment, mais introuvables ailleurs. Après une chronique de législation et de jurisprudence civilo-ecclésiastique, par M. Chassagnade-Belmin, le recueil s'achève par une recension des Congrès du droit canonique tenus en France et à l'étranger de 1947 à 1952.

C'est une formule qui tient à la fois des « mélanges » et de la « revue », mais dont les développements peuvent être féconds. Telle quelle, elle rendra d'appréciables services à la cause du droit canonique.

A. B.

P. Héribert JONE, o. f. m. c. — Gesetzbuch der lateinischen Kirche, II Band, 2e éd. — In-8 cart. 25 mk 40. — Paderborn, Schœning, 1952.

Le P. Héribert Jone était surtout connu et cité comme « moraliste ». La traduction française de son « *Katholischen Moraltheologie* » sous le titre de *Précis de théologie morale catholique* a été l'objet de nombreuses éditions et continue d'obtenir un succès mérité. Il semble qu' un succès égal devra être obtenu par un travail plus récent que le célèbre professeur a offert au public sous le titre de « Code de l'Eglise latine » et où il commente canon par canon le droit ecclésiastique en vigueur depuis 1918.

Le tome II, dont nous présentons la 2e édition (augmentée et corrigée) correspond au l. III du Code (can. 726 à 1551), soit toute la matière *De rebus.* C'est dire tout l'intérêt qu'il offre pour les pasteurs d'âmes qui ont souvent souvent à faire appel à la matière concernant les sacrements et le culte divin. On retrouvera dans ce commentaire les qualités de clarté et de précision qui ont rendu célèbres les ouvrages de morale du P. Jone. Chaque canon est analysé et commenté avec soin. Et — ce qui ne gâte rien — une typographie judicieusement adaptée (il y a jusqu'à trois sortes de caractères dans le corps de texte) permet de saisir immédiatement ce qu'il y a de substantiel ou d'important dans le commentaire. Les références sont claires et n'ignorent rien des ouvrages récents, même en français. Peut-être serait-il souhaitable que soient rajeunies les références à des ouvrages qui ont connu des éditions multiples et dont les dernières ont complètement modifié la pagination et la numérotation (par ex. ceux du P. Cappello).

La doctrine est sûre, appuyée sur de bons auteurs et les décisions du Saint-Siège. Il est à souhaiter que la réédition de cet ouvrage se poursuive et surtout qu'une bonne traduction en mette les richesses à la portée des lecteurs de langue française.

A. B.

A. CHANSON. — Pour mieux administrer (Baptême, Confirmation, Eucharistie, Extrême-Onction). — In-8, 2e édit., 750 f. — Brunet, Arras, 1953.

Un an à peine s'est écoulé depuis la parution de cet ouvrage ; et déjà une deuxième édition (du 4e au 10e mille) nous est adressée. Le succès remporté suffirait à lui seul à dire l'accueil que ce travail a reçu du clergé tant en France qu'à l'étranger. L'auteur s'était déjà fait connaître par un premier ouvrage *Pour mieux confesser*, qui, sous une forme nouvelle, avec des divisions claires et des affirmations nettes, constituait un véritable *compendium* de pastorale pénitentielle.

Les mêmes procédés ont été appliqués dans le présent volume aux autres sacrements, sauf aux deux derniers (Ordre et Mariage), qui formeront sans doute un traité à part. Disons de suite que la réalisation nous a paru plus heureuse encore que pour la Pénitence. L'auteur ne s'est pas contenté d'indiquer pour chaque cas ou chaque catégorie de personnes la solution qui semble s'imposer, il a étayé ses réponses sur des considérations dogmatiques, liturgiques et parfois historiques, qui ont éclairé la question d'un jour nouveau et donné aux conclusions une logique plus vigoureuse. C'est un véritable progrès dans la méthode, progrès dont avait déjà bénéficié la première édition.

La 2e édition que nous présentons aujourd'hui a été revue et améliorée soit par un apport de précisions nouvelles, soit par le choix de formules plus heureuses. Parmi les améliorations que nous eussions aimé rencontrer dans le livre I consacré aux « sacrements en général » nous osons signaler un bref commentaire du canon 731 relatif à l'administration des sacrements (surtout l'extrême-onction) aux hérétiques et schismatiques qui les sollicitent instamment et de bonne foi, en l'absence de ministres de leur secte. Le mélange des peuples rend ces cas plus fréquents aujourd'hui.

On lira avec un particulier intérêt les remarques qui ont été ajoutées à propos de l'obligation de baptiser les enfants sans retard, de l'âge des confirmands, et de la communion pendant la messe.

Une prochaine édition devra dire un mot de la « légitimation adoptive », reconnue par la loi française, et des problèmes qu'elle pose pour l'inscription des enfants, attendu qu'ils n'ont jamais eu d'autre nom que ceux de leurs parents adoptifs. — La *notion* de « pécheurs publics », si fuyante en elle-même, et si variable selon les lieux eût mérité d'être éclairée davantage, en marquant la position des mauvais chrétiens (très répandus aujourd'hui) qui négligent ouvertement et à peu près totalement des devoirs imposés *sub gravi* (messe dominicale, pâques, abstinence, etc.).

Sur la question de la nouvelle discipline du « jeûne eucharistique » (n. 533-566) l'auteur, bien qu'écrivant aussitôt après la promulgation de la Constitution *Christus Dominus* a eu le mérite de prendre, dans l'ensemble, des positions exactes. Qu'on nous permette cependant de signaler que la « détermination mathématique de minuit » est marquée par le premier coup de l'horloge (supposée bien réglée) et non par le *douzième*... sinon on arriverait à obtenir des heures mathématiquement... inégales ! — Quant aux « boissons alcoolisées », nous croyons que le St-Office acceptera difficilement de considérer comme n'ayant pas cette qualité des bières ou cidres même « très faibles », ne dépassant pas 2 à 3 degrés. Le St-Office semble avoir exclu tout ce qui était fermenté (boisson alcoolique) sans distinction. La définition de la « liqueur alcoolique » (*liquor alcoholicus*) donnée par le P. Cappello ne s'applique pas dans la nouvelle discipline, qui distingue nettement *liquor* (provenant de distillation) de *potus alcoolicus.* Un cidre léger n'est pas une « liqueur alcoolique », mais semble bien demeurer une « boisson alcoolique ».

L'auteur a lui-même sollicité des remarques. Celles que nous avons faites sont bénignes. Elles n'en souligneront que mieux l'intérêt et la valeur d'un ouvrage appelé à rendre les plus grands services pratiques.

A. B.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 19 maii 1953

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)